

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(16^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mardi 31 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Démission d'un député (p. 4226).
2. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 4226).
3. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 4226).

Rappels au règlement (p. 4226).

MM. Emmanuel Aubert, le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Fornl, président de la commission des lois.

Ouverture de la discussion (p. 4229).

M. Massot, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale:

MM. Pidjot,
Toubon.

Clôture de la discussion générale.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 4231).

Vote sur l'ensemble (p. 4243).

Explications de vote:

MM. Debré,
Le Foll,
Jacques Brunhes.
M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — Communication du Gouvernement sur la suite des travaux de l'Assemblée (p. 4246).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

5. — Statut de la Polynésie française. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4246).

M. Forni, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Salmon,
Juventin,
Toubon,
Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4250).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 4257).

7. — Dépôt de rapports (p. 4258).

8. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 4258).

9. — Dépôt d'un rapport du Premier ministre (p. 4258).

10. — Ordre du jour (p. 4258).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Claude Wolff, député de la 2^e circonscription du Puy-de-Dôme, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 2 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 26 juillet 1984, le texte de quatre décisions rendues par le Conseil constitutionnel, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, les 25 et 26 juillet 1984 :

— déclarant conformes à la Constitution :

La loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation ;

Et la loi relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage ;

— et déclarant non conformes à la Constitution certaines dispositions :

De la loi relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

De la loi relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Ces décisions ainsi que les saisines correspondantes émanant de députés et de sénateurs ont été publiées au *Journal officiel* du 28 juillet 1984.

— 3 —

STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juillet 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 25 juillet 1984 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 26 juillet 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

Rappels au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mardi dernier, en se présentant devant l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre nous a déclaré qu'il dirait toujours la vérité. Il nous a également déclaré — et c'était la première fois qu'un Premier ministre socialiste le faisait depuis 1981 — que l'insécurité dépassait le seuil de l'acceptable. C'est le moins que l'on puisse dire !

Depuis mardi dernier, la petite et la moyenne délinquance ont, hélas, poursuivi allégrement la triste ascension de leur courbe ascendante. Le parquet continue de remettre en liberté provisoire dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation les petites frappes, les truands...

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois. En quoi est-ce un rappel au règlement ?

M. Emmanuel Aubert. ... lorsqu'ils ne sont ni des récidivistes ni des délinquants en col blanc.

Les magistrats du parquet peuvent-ils faire autrement faute de pouvoir immédiatement déférer devant les tribunaux ces délinquants dont la culpabilité ne fait pourtant aucun doute ? Peuvent-ils faire autrement faute de place dans les prisons, faute d'une politique raisonnable et réaliste du ministère de la justice et sans transgresser les directives et la philosophie qui caractérisent la politique de M. Badinter ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Mais ces derniers jours ont vu à nouveau se dramatiser l'in vraisemblable laxisme de notre justice. Aujourd'hui, la mesure est comble. Nos rues sont de plus en plus dangereuses... (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert Le Foll. C'est inexact !

M. Emmanuel Aubert. C'est exact, et vous le savez très bien !

Nos autoroutes connaissent une nouvelle forme de piraterie. Et ne protestez pas trop, messieurs, car l'opinion publique vous jugerait. Mes propos sont très modérés ; je me borne à faire un constat !

En 1983, les forces de l'ordre furent même tenues en échec par la piraterie dont je parle. C'est un fait. Un criminel en cavale, qui avait déjà perpétré deux meurtres en 1974, vient d'en commettre un autre, quatre ans après avoir été mis en prison, à l'occasion d'une permission. J'ajoute qu'un gendarme a été abattu par un criminel multi-récidiviste ces derniers jours.

Je ne fais que citer des faits. Bien entendu, nous sommes unanimes pour nous incliner devant les victimes du devoir. Mais je veux ne citer que des faits car je ne voudrais pas que l'on puisse m'accuser de profiter de ces événements. Je souhaiterais simplement poser quelques questions.

Un nouveau ministre de l'intérieur est en place, mais l'ancien garde des sceaux et le nouveau se trouvent être la même personne. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de transmettre à M. le Premier ministre, qui, l'autre jour, a fait une déclaration à la tribune de notre Assemblée, ce message...

Un député socialiste. Les facteurs, cela existe !

M. Emmanuel Aubert. ... qui, me semble-t-il, n'émane pas simplement de l'opposition mais qui fait aussi écho à la voix de beaucoup de Français.

Ne convient-il pas aujourd'hui de prendre des mesures pour protéger nos forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission ? N'est-il pas temps que le Gouvernement inscrive à l'ordre du jour une proposition de loi — il en existe une dont je suis signataire et qui a été reprise par le groupe R.P.R., mais il y en a d'autres — qui affirme l'incompressibilité des peines prononcées à l'égard des assassins de gendarmes ou de policiers en uniforme dans l'exercice de leur mission ?

N'est-il pas temps que l'on mette en place une procédure qui permette aux tribunaux, dans les cas où la culpabilité ne fait aucun doute, de sanctionner rapidement les délinquants sans que l'on soit obligé d'emprunter la voie de la liberté provisoire ?

Nous sommes tous contre la systématisation de la détention provisoire, mais dans ce domaine je ne crois pas que le texte qui a été proposé il y a quelques semaines par le garde des sceaux et voté par le Parlement constitue vraiment la solution au problème.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. Je termine, monsieur le président.

Face à ce qui est une crise de civilisation qui touche la France comme beaucoup d'autres pays, ne convient-il pas de prendre le problème à bras-le-corps et, tout en étant juste, d'être suffisamment sévère pour que ce ne soient pas les innocents qui payent en premier ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Aubert, nous avons enregistré votre « déclaration ». Je me refuse de qualifier autrement votre intervention, car il ne s'est agi nullement d'un rappel au règlement.

M. Emmanuel Aubert. Je vous l'accorde !

M. Robert Wagner. L'intervention de M. Aubert était importante !

M. le président. Je ne vois pas sur quel article du règlement elle aurait pu être fondée.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux bien croire que M. Aubert — j'essaie de lui en donner acte — ne veut pas profiter d'événements qui sont en effet douloureux, mais je relèverai dans ses propos une contradiction : comment peut-il lancer un appel pour que toutes les forces se rassemblent, face aux problèmes de l'insécurité, alors qu'a été rejetée l'offre du Premier ministre à un parlementaire de l'opposition de travailler sur ces problèmes ? Il faudrait, là aussi, faire preuve d'un peu de logique !

M. Pierre Métais. Très bien !

M. Bruno Bourg-Broc et M. Jacques Toubon. Mais cela n'a rien à voir !

M. Robert Wagner. En effet ! Cela n'a pas de rapport...

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sur le fond du problème, il y a un rapport, et un rapport très précis !

M. Pierre Métais. Exactement !

M. Robert Wagner. Mais non !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Aubert, vous savez fort bien que cette année, comme l'année dernière, il y a eu moins de morts dans les forces de l'ordre qu'au cours des années précédentes. Il ne faut pas en tirer argument, je le reconnais, mais il ne faut pas non plus dire que l'insécurité augmente, au risque de créer vous-même un sentiment d'insécurité qui est dommageable. Vous faites là uniquement une opération politicienne !

M. Bruno Bourg-Broc. Et vous ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce que je ne puis admettre en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, c'est que vous ayez parlé — et je suis persuadé que vos collègues ne peuvent non plus l'admettre — de « l'inraisonnable laxisme de notre justice ».

M. Roger Corréze. On n'a donc plus le droit de dire ici ce que l'on veut ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous n'avez pas le droit, en tant que représentant du peuple, de porter ainsi un jugement sur des hommes qui font leur travail. Vous reprenez ainsi une tradition qui a été celle de certains de vos collègues.

M. Emmanuel Aubert. Je visais le ministère de la justice !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous avez parlé — et je l'ai noté exactement — de « l'inraisonnable laxisme de notre justice ».

M. Emmanuel Aubert. J'ai parlé des directives !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le député, une fois de plus, vous avez tout simplement voulu accroître un sentiment d'insécurité, alors que vous savez fort bien que le Gouvernement, notamment M. le garde des sceaux, fait absolument tout le nécessaire et que des progrès pour la sécurité dans ce pays sont réalisés.

M. Jacques Baumel. Allez donc dire cela aux Français !

M. Jacques Toubon. Le sentiment d'insécurité existe, monsieur Labarrère !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le sentiment d'insécurité existe car c'est vous qui le développez, vous le savez fort bien !

M. Jacques Toubon. J'ai écrit là-dessus une analyse de deux cents pages, laquelle a été reconnue par vos amis comme objective !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Toubon !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En effet, monsieur Toubon, et ces deux cents pages ne sont pas d'ailleurs sans intérêt, ce qui a surpris tout le monde quand on connaît votre attitude dans cette assemblée (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et là votre ?

M. le président. La parole est à M. Fornl, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Fornl, président de la commission des lois. Il n'est pas possible de laisser passer les propos tenus par M. Aubert. Ils m'ont donné le sentiment qu'il avait pris subitement un sérieux coup de vieux... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Le langage archaïque, dépassé...

M. Jacques Baumel. Allez le dire aux Français !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... qu'il vient d'employer aujourd'hui à l'Assemblée ne fait qu'accroître le florilège de deux qui l'ont précédé et qui émanaient de ses amis politiques très proches.

Je me souviens que, il y a quelques années, l'un de ses collègues traitait les magistrats de ce pays de lâches !

M. Emmanuel Aubert. Six fois, vous vous êtes servi de cet argument !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. La déclaration qu'il vient de faire se situe très exactement dans le même processus et rejoint la tentative de démonstration que M. Tomasini avait faite alors. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Aubert. Vous êtes de plus en plus mauvais !

M. Jacques Toubon. En plus, cela n'a rien à voir !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Contrairement à ce que semble affirmer M. Aubert, bon nombre de textes présentés par le garde des sceaux ont été adoptés à l'unanimité. Il n'y a pas très longtemps, le garde des sceaux a déploré devant notre assemblée que le nombre des détenus dans les prisons françaises ne cesse d'augmenter ; mais, quelle que soit sa volonté, il y a une justice qui se prononce souverainement, en toute indépendance, et les attaques particulièrement graves que M. Aubert vient de lancer contre les magistrats de ce pays seront reçues comme telles, j'en suis convaincu, par les intéressés. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Bruno Bourg-Broc. Mais M. Aubert n'a pas attaqué les magistrats !

M. Jacques Baumel. Et c'est le président de la commission des lois qui parle ainsi !

M. Emmanuel Aubert. Rappel au règlement !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. J'ajouterais, parce que M. Aubert intervient toujours avec un peu de prétention dans cette assemblée...

M. Roger Corrèze. Quant à vous, vous n'en manquez pas !

M. Robert Wagner. Le prétentieux, c'est vous, monsieur Forni !

M. Robert Wagner. Le prétentieux, c'est vous !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... qu'il me paraît particulièrement mal placé pour nous donner des leçons en matière de sécurité...

M. Jacques Toubon. Vous aussi !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... parce que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, les résultats que nous avons obtenus...

M. Roger Corrèze. Ils sont beaux !

M. Robert Wagner. Oui, c'est joli !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... sont dans une commune mesure avec ceux, messieurs, que vous avez pu atteindre jusqu'en 1981...

M. Jacques Toubon. On les voit, les résultats !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Je trouve particulièrement méprisable d'utiliser le malheur et certains faits divers...

M. Jacques Baumel. Allez-le dire aux policiers !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... pour monter à l'assaut, une fois de plus, de la majorité sur un sujet qui exigerait, comme vient de le rappeler le ministre chargé des relations avec le Parlement, une plus grande compréhension sur l'ensemble de ces bancs.

M. Robert Wagner. Bla-bla-bla !

M. Jacques Baumel. Allez le dire à la police !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Je trouve cette attitude méprisable, monsieur Aubert, mais, venant de vous, permettez-moi de vous dire qu'elle ne m'étonne pas outre mesure ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Baumel. La vôtre ne nous étonne pas non plus !

M. Emmanuel Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Aubert, si vous le désirez, vous pourrez intervenir à la fin de la séance pour un fait personnel...

M. Emmanuel Aubert. J'aurais pu interrompre M. Forni. Il me l'aurait permis ! Mais je souhaite faire un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Aubert, vous avez fait une déclaration dont vous avez convenu vous-même qu'elle n'était pas un rappel au règlement. Nous sommes donc sortis du cadre de l'ordre du jour de la présente séance, et le débat que vous venez d'ouvrir s'apparente à une question d'actualité, qui n'a pas sa place dans une session extraordinaire.

M. Jacques Baumel. Mais M. Aubert a été mis en cause !

M. le président. Je souhaite donc que l'on en termine. Je vous donne à vous seul la parole, monsieur Aubert, pour conclure brièvement.

M. Jacques Brunhes. Oui, ça suffit !

M. Emmanuel Aubert. Je serai très bref, monsieur le président.

Je suis vraiment désolé que M. le président de la commission des lois, ne sachant pas faire taire ses passions, dise des choses déplorables.

M. Jacques Baumel. Triste président de commission !

M. Emmanuel Aubert. Ce que j'ai déclaré, nous le ressentons tous...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. N'avez-vous pas parlé du « laxisme de notre justice » ?

M. Emmanuel Aubert. Ne parlez pas de justice, ne parlez pas de la situation actuelle ! Il n'y a jamais eu autant de prisonniers en détention provisoire, c'est-à-dire autant de prisonniers dont la culpabilité n'est pas prouvée, que depuis que vous êtes au pouvoir.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. N'essayez pas de vous rattraper !

M. François Massot, rapporteur de la commission des lois. Vous profitez d'un triste fait divers !

M. Emmanuel Aubert. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit. J'ai évoqué non pas les magistrats mais les directives, que vous connaissez bien, monsieur le président de la commission des lois, qui émanent du garde des sceaux et qui concernent, dans certains domaines, notamment pour les contrôles d'identité, l'interprétation des textes législatifs. D'ailleurs, de ces directives données en matière de contrôle d'identité, vous ne devez pas être très fier, monsieur Forni, étant donné les positions que vous avez prises. Nous en reparlerons.

Cela étant dit, je vais terminer là mon propos. Vous avez été assez aimable pour me permettre de répondre et je vous en remercie, monsieur le président.

Je n'ai jamais mis en cause les magistrats ! J'ai mis en cause la politique qu'à l'heure actuelle la chancellerie, c'est-à-dire le garde des sceaux, avec certainement une philosophie particulièrement chaleureuse, mais utopique...

M. Roger Corrèze. Et néfaste !

M. Emmanuel Aubert. ... essaie de mettre en œuvre. Mais, aujourd'hui, les choses sont différentes et peut-être, monsieur Forni, risquez-vous d'être très rapidement contredit par le nouveau ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je souhaite en tout cas que des mesures soient prises, et c'est tout ce que je voulais dire, ...

Un député socialiste. Ouf !

M. Emmanuel Aubert. ... pour protéger les policiers et les gendarmes qui sont, sous les ordres du Gouvernement, chargés de garantir la sécurité et de maintenir l'ordre public en France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Ouverture de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à statuer définitivement sur le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun et le Sénat ayant à nouveau rejeté le projet de loi en nouvelle lecture par l'adoption d'une question préalable, l'Assemblée nationale ne peut que reprendre le texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture la semaine dernière.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 de notre règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande, mes chers collègues, d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture, sans modification.

Ce texte portant statut de la Nouvelle-Calédonie a un caractère évolutif puisqu'il est destiné à couvrir la période de cinq ans qui nous sépare de la consultation des habitants du territoire sur leur devenir. Il doit permettre aux différentes communautés d'apprendre à vivre et à travailler en commun et il est indispensable, pour assurer la paix et l'avenir de ce territoire, que l'Assemblée nationale l'adopte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Nous voici arrivés au terme de ce débat sur le projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Tout au long des discussions, j'ai recherché le dialogue. Je n'ai été ni bien compris ni bien entendu.

La légitimité du peuple kanak, son droit inné et actif à l'indépendance sont en définitive bafoués par le texte présenté aujourd'hui en troisième lecture.

En effet, le peuple kanak, premier occupant du territoire, restera étranger dans son propre pays, car le colonisateur, au travers de ce statut, disposera des droits à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple colonisé.

Le seul souci de la France est de se maintenir dans le Pacifique. Pour ce faire, elle privilégie les intérêts des Européens et des autres émigrés. Elle bafoue ainsi toutes les paroles données avant 1981 par le parti socialiste et le parti communiste et la déclaration de Nainville-les-Roches sur le droit inné et actif du peuple kanak à l'indépendance. C'est la seule raison qui vous a conduit à déclarer, à tort, que ma proposition de loi est inconstitutionnelle.

Au surplus, la France reste colonisatrice jusque dans ses modes de pensée. Et j'ai honte pour vous de ce dédain, de ce dénigrement dont vous avez fait montre en permanence lorsque vous parlez de mon peuple.

Comment la puissance colonisatrice peut-elle, en effet, prétendre être garante de tout ce qu'elle a elle-même bafoué pendant cent trente ans et, surtout, comment peut-elle prétendre que ceux qui ont été colonisés seront aussi intolérants qu'elle l'a été elle-même ? C'est bien mal connaître notre civilisation. Vous avez d'ailleurs avoué tout au long des débats que vous ne la connaissiez pas.

En 1931, dans le cadre de l'exposition coloniale, la France a exposé des Kanaks en les prétendant encore cannibales. Parmi ces prétendus sauvages, l'un est devenu conseiller territorial et trois autres ont exercé les fonctions de maire ! A votre façon, vous continuez la même propagande éhontée !

Pour toutes ces raisons, vous avez choisi pour votre statut une stratégie que vous n'avez cessé de qualifier de « ligae de crête ». Vous êtes en effet persuadés que la Nouvelle-Calédonie doit être gouvernée au centre. Vous faites ainsi le jeu des forces les plus réactionnaires de Nouvelle-Calédonie et celui de petites formations politiques séduites par votre statut parce qu'il représente pour elles une chance inespérée de paraître plus importantes qu'elles ne sont et ne seront jamais.

Cette stratégie de prétendue décolonisation ne pourra certainement pas donner le change. La manœuvre est classique : cela s'appelle diviser pour régner.

Mais, très vite, le miroir aux alouettes va se ternir. Vos alliés vont bientôt déchanter puisque aucune garantie exigée par le Front indépendantiste n'est inscrite dans le projet de loi lui-même. Le Front indépendantiste refuse d'entrer dans votre jeu.

Je vous mets solennellement en garde contre les risques de déstabilisation que vous aurez vous-mêmes engendrés, avec votre « ligne de crête » justement.

Notre dignité d'hommes est profondément blessée par les déclarations selon lesquelles l'indépendance kanake serait raciste.

Si les propos de la plus haute autorité de l'Etat, rapportés par M. le sénateur Ukeiwé, lors de la seconde lecture au Sénat, le 26 juillet 1984, sont véridiques, qu'attendre encore de la France ?

Je suis arrivé à un âge avancé. J'ai soixante-dix-sept ans et ma carrière politique s'échelonne sur trente et une années au service de mon peuple, années de vicissitudes ! J'ai bien l'intention de voir mon pays accéder à l'indépendance de mon vivant. Aller dans votre sens, ce serait y renoncer. Je voterai donc contre le projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours des différents débats, j'ai toujours recherché le dialogue, je le répète. Le projet de loi qui sera adopté ne prend pas en considération toutes les aspirations des Kanaks. Notre volonté et notre détermination, vous les connaissez. Au cours du septennat de l'actuel Président de la République, j'entends que le référendum soit organisé et que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance.

Nous avons une parole. J'espère que le Gouvernement ne prendra pas les moyens que suppose la formule « diviser pour régner ».

La Nouvelle-Calédonie doit accéder à l'indépendance dans la paix et le Gouvernement doit continuer à nous écouter. Trop de fois, nous avons été blessés. Nous sommes sceptiques. Nous jugerons le Gouvernement non sur ses déclarations mais sur ses actes.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurais pas exprimé de nouveau la position de notre groupe dans cette discussion générale — nous l'avons déjà fait en première et en deuxième lecture et mon collègue Michel Debré s'exprimera dans quelques instants lors des explications de vote au nom du groupe R.P.R. — si, depuis la deuxième lecture, des événements politiques que je crois extrêmement graves n'étaient intervenus dans le territoire et dont les propos de notre excellent collègue Roch Pidjot viennent de donner ici un écho que, pour ma part, je me permets de considérer comme dramatique.

M. Roch Pidjot vient de nous dire, conformément d'ailleurs à ce que les membres du parti auquel il appartient en Nouvelle-Calédonie ont déclaré pendant le dernier week-end : « Je n'ai

plus confiance en la France. Notre destin ne saurait désormais être le même que celui des Français, que celui de la France. » J'ai entendu M. Roch Pidjot, parlementaire qui siège dans cette assemblée depuis de nombreuses années, avec infiniment de peine.

Je souhaite que les positions qui ont été prises par la plupart des groupes politiques qui appartiennent au Front indépendantiste ne soient que tactiques, ayant notamment pour but, dans l'esprit de ceux qui les ont prises, de faire entendre le point de vue des Kanaks à l'extérieur, à l'occasion du Forum du Pacifique ou dans d'autres instances.

Le texte qui sera adopté par l'Assemblée nationale, nous le trouvons tout à fait inquiétant à maints égards — nous aurons l'occasion de le redire tout à l'heure — mais je veux espérer que la façon dont le gouvernement central a toujours accueilli démocratiquement les revendications des uns et des autres, quelles que soient leur race, leurs convictions politiques, leur situation économique, sociale ou culturelle dans le territoire, incitera ceux qui ont pris, ces derniers jours, des positions extrêmes, à revenir à plus de raison et à considérer, comme nous le pensons depuis toujours, qu'il n'y a pas d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie, qu'il n'y a pas d'avenir pour ses habitants en dehors de la France, en dehors de la République française. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Beaucoup d'entre nous pensent de même, sans aucun doute : mais devant les propos de notre collègue Pidjot, il faut que nous soyons plus unis, plus solidaires et plus unanimes. Nous devons lancer un appel à ceux qui, en Nouvelle-Calédonie, pour des raisons tactiques ou personnelles, ou en toute bonne foi, je veux bien le croire, ont pris des positions de boycott des élections territoriales ou manifesté l'intention de créer un gouvernement provisoire — comme s'il y avait là-bas la guerre ou la rébellion, que l'on a vus dans d'autres territoires de la République. Nous devons les adjurer d'entendre l'appel, et je veux croire qu'ils l'entendront, que l'opposition et la majorité sont capables de leur lancer, non pas au nom de leurs partis, mais tout simplement au nom de la République, ou au nom de la métropole qui a toujours, en Calédonie comme ailleurs, accueilli à égalité tous les enfants de la République.

D'ailleurs, c'est sur ce fondement démocratique que personnellement le groupe du rassemblement pour la République s'oppose au texte proposé par le Gouvernement.

Pour notre part, nous sommes favorables au principe de l'autodétermination, que nous avons mis en œuvre bien des fois. En revanche, nous récusons toute formule de démocratie inégalitaire quel que soit le critère sur lequel elle s'appuie. A partir du moment où l'on introduit, sur quelque base que ce soit, une inégalité dans le suffrage, on enclenche un processus qui peut conduire très rapidement au gouvernement d'une minorité, au pouvoir d'une oligarchie, ou au pouvoir de ceux qui ne sont pas représentatifs par rapport à ceux qui le sont.

A cet égard, la revendication d'un certain nombre de représentants du Front indépendantiste de désigner les électeurs qui pourront participer à l'éventuel référendum de 1989 est totalement inadmissible. Je le dis à notre collègue Roch Pidjot : ce ne peut pas être la loi de la République. On nous a d'ailleurs longuement expliqué que ce n'était pas ce qui était inscrit dans la déclaration de Nainville-les-Roches. De deux choses l'une, ou cela figurait dans la déclaration de Nainville-les-Roches, et pour cette raison le Front indépendantiste a adopté cette position. Ou cela n'y figurait pas, et il faut que le Gouvernement dise très clairement quelle est sa conception sur ce point, au nom de l'Etat qui peut-être demain, sera représenté par un autre Gouvernement.

L'enjeu en Nouvelle-Calédonie est national. Il dépasse très largement les 150 000 habitants de ce territoire, et les opinions politiques que nous pouvons avoir les uns ou les autres. Ce que vient de dire M. Roch Pidjot et ce qui a été dit pendant le dernier week-end en Nouvelle-Calédonie, par certains responsables politiques, c'est, ni plus ni moins, porter atteinte à l'intégrité de la République. Cela, nous ne pouvons pas l'admettre, car nous pensons que la démocratie française est susceptible d'accueillir et de développer en son sein, à égalité de chances, tous ses enfants, qu'ils soient kanaks, européens, polynésiens ou wallisiens.

En Nouvelle-Calédonie, sur beaucoup de plans, la démonstration en a été faite depuis des décennies et des décennies. Il faut aujourd'hui des réformes, mais certainement pas un système de démocratie inégalitaire.

En tout cas, nous devons cesser de nous opposer sur le territoire entre ceux qui appartiennent à une couleur et ceux qui appartiennent à une autre. Il existe des Mélanésiens favorables aux thèses soutenues par certains partis, d'autres Mélanésiens soutiennent les thèses d'autres partis. Qu'ici il soit bien entendu que nous appelons à une réconciliation car il n'est pas possible que la Nouvelle-Calédonie un jour se sépare de la France ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai bien écouté, comme vous tous, les interventions de M. Pidjot et de M. Toubon.

Nous sommes tous émus après avoir entendu M. Pidjot dire que nous ne voulions pas reconnaître une dignité à des hommes, car certains auraient dit que l'indépendance kanak serait raciste. Monsieur Pidjot, vous savez que jamais nous n'avons eu cette idée. La référence que vous faisiez dans votre intervention ne pouvait en aucun cas s'adresser, je pense, au représentant du Gouvernement. Vous avez déclaré également que nous voulions diviser pour régner. Or nous avons seulement voulu essayer de rassembler.

Certes, il y a eu, je le crois, des maladroites. A cet égard, je dirai à M. Toubon qu'il est dommage que tous les membres de sa formation politique, le rassemblement pour la République, qui ont eu à participer à ce débat n'aient pas tenu, le moment venu, le langage de la sagesse et du bon sens qu'il a tenu lui-même aujourd'hui.

M. Jacques Toubon. Je parlais pour notre formation, en notre nom à tous !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je me mets à la place d'un représentant du peuple kanak, car je crois que ce peuple existe.

Un représentant du rassemblement pour la République dans un débat d'une de nos assemblées a pu déclarer :

« La notion de peuple kanak ne repose sur aucune réalité ; aucune entité ne peut être définie comme peuple kanak. » En entendant proférer de telles affirmations, je comprends que ceux qui, depuis plus de trente ans, comme M. Pidjot, défendent ici la Nouvelle-Calédonie et, dans la Nouvelle-Calédonie, le peuple kanak se sentent, d'une certaine manière, humiliés.

Le peuple kanak existe, je le répète. Il est, vous le savez, une des composantes de la population de la Nouvelle-Calédonie. Depuis plus de trente ans, et à travers des vicissitudes que chacun garde ici en mémoire, nous n'avons pas réussi à trouver le point d'équilibre qui aurait pu susciter la réconciliation nécessaire.

J'ai relu, et vous l'avez sans doute fait comme moi, le dernier roman parlant de la Nouvelle-Calédonie, *Le Bal du gouverneur*, écrit par un auteur qui a vécu là-bas. A la fin du livre, quelques remarques nous donnent à réfléchir et nous conduisent à nous poser, aujourd'hui encore, plusieurs questions. Au terme de l'année scolaire, au moment de la remise des prix, les enfants rentrent au pensionnat et Théa, l'un des personnages, « tapote la main raidie de sœur Marie-Bernadette », et lui dit :

« Alors, ma sœur, toujours deux cars, deux cours de récréation, deux réfectoires, deux... »

« — Quelle importance, Théa, puisque leurs cœurs, leurs âmes, sont réunis dans nos prières. »

Eh bien, je crois, mesdames, messieurs les députés, que telle était la situation, cette situation dont nous ne voulons plus.

De cet exemple vécu, d'autres pourraient apporter témoignage.

Nous ne voulons pas diviser. Nous voulons qu'en Nouvelle-Calédonie règne effectivement ce qui doit être le meilleur de ce que la France peut proposer, c'est-à-dire l'égalité et la fraternité.

Mais à l'évidence nous ne pouvons pas donner le sentiment au peuple kanak, ou à ses représentants, quelle que soit leur appartenance, qu'à un moment ou à un autre le Gouvernement de la République ne respecterait pas ses engagements.

On nous a adressé un certain nombre de critiques, dont une très importante sur la coutume. Un parlementaire du R.P.R. a même dit que nous avons « violé la coutume ». Qu'il me soit permis de vous redonner lecture d'un message que m'avait adressé en me recevant un grand chef coutumier de Lifou, dont personne ne pourra contester la qualité puisqu'il s'agit de M. Boula. « Les chefferies réunies dans un conseil récemment créé entendent participer à la définition de la gestion d'une nouvelle société calédonienne adaptée aux exigences de l'époque moderne. »

Une coutume adaptée aux exigences de l'époque moderne : telle a été l'idée à partir de laquelle nous avons voulu mettre en place cette assemblée des pays, qui doit associer des représentants de la coutume et des représentants des conseils de pays.

Il ajoutait : « C'est dans ce sens que je salue l'invitation historique que vous avez adressée au conseil des grands chefs pour la table ronde de Nainville-les-Roches. La société mélanésienne vit à l'heure actuelle une période de transition, au terme de laquelle elle devra définir son propre avenir et ensuite l'assumer. Et la France a son rôle à jouer, car une œuvre colonisatrice demeure insuffisante si elle ne se prolonge pas par une œuvre décolonisatrice. L'indépendance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour mon royaume n'est pas une rupture des relations avec la France, mais une nouvelle manière de les vivre, dans le respect des valeurs démocratiques de liberté, fraternité, égalité. La Calédonie océanienne, voilà la seule garantie véritable du maintien dans le Pacifique Sud du rayonnement culturel de la France, de celui de la paix, et ce serait l'aboutissement logique d'une œuvre civilisatrice commencée il y a cent trente ans. »

Cette déclaration éclaire, me semble-t-il, la situation dans laquelle nous nous trouvons. Il ne faudrait pas qu'il y ait une incompréhension mutuelle. Je crois, comme l'a dit M. Toubon, qu'il n'y aura pas d'avenir pour la Nouvelle-Calédonie sans un avenir commun.

M. le député Pidjot a regretté que nous n'ayons pas pu prendre en compte certains des amendements qu'il avait proposés. C'est qu'ils étaient contraires à la Constitution. Celle-ci existe et nous vivons avec : partant, nous sommes tenus de la respecter.

Il ne faudrait pas non plus que les leaders du Front indépendantiste, sachant dans quel cadre peuvent être conduites les négociations, profitent d'une impossibilité pour se réfugier dans ce qui serait, il faut bien le dire, une impasse politique pour le Front indépendantiste et une voie sans issue pour le peuple kanak.

Les responsables du Front indépendantiste ont eu pendant trois ans la responsabilité du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Leur bilan est, je le crois, positif. Ils ont montré, dans le cadre de la démocratie, leur aptitude à gérer les affaires de la Nouvelle-Calédonie.

Mais vouloir aujourd'hui refuser la participation au scrutin, se retirer des institutions, et créer un gouvernement provisoire équivaldrait effectivement à conduire la Nouvelle-Calédonie vers une zone d'incertitude que personne ne pourrait contrôler.

Nous nous sommes efforcés d'être fidèles aux engagements pris à Nainville-les-Roches. On nous a dit, après Nainville-les-Roches : il faut une date pour fixer l'autodétermination. Nous avons proposé 1989. J'ai eu l'occasion de déclarer la semaine dernière aux sénateurs et aux députés que si ceux qui ont la responsabilité et le pouvoir de faire les lois estimaient à un moment donné que les conditions sont réalisées pour organiser avant 1989 le scrutin d'autodétermination, ce scrutin serait bien entendu avancé. Mais cela relève de la responsabilité de ceux qui ont le pouvoir de faire les lois.

En ce qui nous concerne, je voudrais que les choses soient claires : je tiens à répéter que les lois de la République seront respectées. Une loi électorale a été votée et elle sera appliquée pour l'organisation des élections qui se dérouleront conformément aux règles et aux principes de la République.

Je tiens à répéter également qu'à l'issue du résultat des élections sera mis en place le comité Etat-territoire. Ne pourront participer aux discussions de ce comité que les formations politiques qui auront des représentants élus à l'assemblée territoriale.

Telles sont les règles qui ont été définies. Bien entendu, elles seront soumises à celles de la démocratie, c'est-à-dire aux élections.

Maintenant, il appartient à chacun d'assumer ses responsabilités. Puisqu'une dernière occasion nous est donnée d'aborder le problème, qu'il me soit permis de lancer un appel à tous ceux qui ont des responsabilités en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit l'ethnie à laquelle ils appartiennent et quelles que soient leurs opinions politiques : il n'y aura pour la Nouvelle-Calédonie aucun avenir possible sans la prise en compte du caractère pluri-ethnique du territoire.

Quand je dis pluri-ethnique, cela ne signifie pas que pour autant nous devons sous-estimer ce que représentent le peuple kanak et ses droits dans l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. Les responsables du peuple kanak doivent respecter, ce aussi, ce qui a été accepté dans la déclaration de Nainville-les-Roches. Un contrat, c'est un ensemble. On ne peut pas prendre seulement une partie du contrat, en l'occurrence le droit inné et actif du peuple kanak à l'indépendance, en abandonnant ce qui est aussi dans la déclaration de Nainville-les-Roches : la reconnaissance des autres ethnies.

Il y a là un ensemble qui a sa logique. Elle a été reconnue à l'époque par les représentants du Front indépendantiste. Rendez-vous est donné en 1989, pour l'autodétermination. Fixer les règles de l'autodétermination, c'est faire appel à des précédents que la République française a déjà connus, notamment pour le territoire des Afars et des Issas. Certes, ces précédents pourront être adaptés. Ils devront l'être car il faudra que la consultation puisse avoir lieu dans la clarté, dans la justice et dans le respect des règles universelles de la démocratie.

Mais je crois que tous ceux qui voudraient aujourd'hui trouver salut en dehors de règles reconnues et acceptées par la conscience internationale risqueraient de livrer des innocents à une mort que personne ici ne désire. Nous proposons le chemin de la paix, de la concorde et de la reconnaissance mutuelle.

Nous avons déjà fait cette expérience à Nainville-les-Roches. Je souhaite du fond du cœur que ceux qui actuellement ont des responsabilités à prendre les exercent, animés par une passion que chacun ici peut comprendre et qui les honore, tout en sachant faire la place à la raison.

S'ils entendent le langage de la raison, ils participeront aux prochaines élections dont la date sera fixée dans les semaines à venir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte.

« Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet, dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, de doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut évolutif et spécifique. A l'issue d'un délai de cinq ans, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées par voie de référendum conformément aux dispositions de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution.

« Il est créé un comité Etat-Territoire qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination conformément aux dispositions du premier alinéa. Ce comité est composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. La répartition des représentants du territoire sera proportionnelle au nombre de conseillers territoriaux appartenant à chacune des formations politiques siégeant à l'assemblée territoriale. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Art. 2. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beaufort-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

« Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

« Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

« Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat. »

« Art. 3. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels.

« Ces pays sont :

« 1° Le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poom, Ouégoa, Kaala-Gomen, Voh, Koumac, Pouébo et Hienghène ;

« 2° Le pays Paci Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouébo ;

« 3° Le pays Ajié Aro qui recouvre le territoire des communes de Houailou, Moindou, Bourail et Poya ;

« 4° Le pays Téi Araju qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala ;

« 5° Le pays Dumbéa qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Paita et Nouméa ;

« 6° Le pays des Loyauté qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

« Le décret en Conseil d'Etat portant création d'une ou plusieurs nouvelles communes fixe également la nouvelle délimitation des pays résultant de cette ou de ces créations.

« Art. 4. — Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

« Art. 5. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 39 ;

« 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 28 (10°) ;

« 4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 60 bis ;

« 5° Monnaie, Trésor, crédit et changes ;

« 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 27 (9°), 28 (1°) et 30 ;

« 7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 8° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

« 9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

« 10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial ;

« 11° Matières régies par les ordonnances n° 82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982, et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 36.

« L'office de développement de l'intérieur et des Iles, l'office culturel, scientifique et technique canaque et l'office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande ;

« 12° Principes directeurs du droit du travail ;

« 13° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 32, 62, 63 et 64 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 14° Fonction publique d'Etat ;

« 15° Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 16° Enseignement du second cycle du second degré sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) ; par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

« 17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 18° Communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-852 du 29 juillet 1982, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

« La liste des services de l'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

TITRE I°

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

« Art. 6. — Les institutions du territoire comprennent :

« A. — Au niveau territorial :

« 1° Le gouvernement du territoire ;

« 2° L'assemblée territoriale ;

« 3° L'assemblée des pays ;

« 4° Le comité d'expansion économique.

« B. — Au niveau régional, les conseils de pays. »

CHAPITRE I°

DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I

Composition et formation.

« Art. 7. — Le gouvernement du territoire comprend un président et six à neuf membres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

« Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président et le vice-président du gouvernement du territoire assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du conseil des ministres du territoire.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président du gouvernement du territoire, le vice-président du gouvernement du territoire exerce les pouvoirs conférés par la présente loi au président du gouvernement du territoire. »

« Art. 8. — Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

« Art. 9. — Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire et au président de l'assemblée des pays. »

« Art. 9 bis. — Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, alinéa premier.

« La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

« Art. 10. — Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

« Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 11 et 13 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. »

« Art. 11. — Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller économique et social, de membre de l'assemblée des communautés européennes, de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer, de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'assemblée des pays.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral. »

« Art. 12. — Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas

d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

« A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du gouvernement du territoire sont réputés avoir renoncé aux fonctions de membres du gouvernement du territoire.

« L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale, au président de l'assemblée des pays et au ministre intéressé. »

« Art. 13. — Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées. »

« Art. 14. — Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale au lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. »

« Art. 15. — Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 14, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou dans le corps auquel il appartient. »

« Art. 16. — Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des articles 17, 100 et 101. »

« Art. 17. — La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte, en informe sans délai le haut-commissaire et le président de l'assemblée des pays. »

« Art. 17 bis. — En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 9 bis et 10. »

« Art. 18. — La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire.

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

« Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 9 bis. »

« Art. 19. — L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 48.

« Dans les cas prévus aux articles 17, 17 bis et 99, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la notification de la démission du gouvernement du territoire ou la notification du décès du président du gouvernement du territoire ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

« Jusqu'à l'élection du président du nouveau gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes. »

« Art. 20. — Suppression maintenue.

SECTION II

Règles de fonctionnement.

« Art. 21. — Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. »

« Art. 22. — Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

« Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire. »

« Art. 23. — Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

« Art. 24. — Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. »

« Art. 25. — Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.

« Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, à moins qu'il ne lui ait été fait application des dispositions de l'article 14 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée. »

SECTION III

Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

« Art. 26. — Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale. »

« Art. 27. — Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

« 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

« 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 9° Restrictions quantitatives à l'importation ;

« 10° Agrément des aérodromes privés.

« Art. 28. — Le conseil des ministres du territoire :

« 1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

« 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;

« 4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des concessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

« 7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 9° Supprimé.

« 10° Arrête le programme des vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat. »

« Art. 29. — Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs des services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer. »

« Art. 30. — Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 5, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

« Art. 31. — En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres du territoire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

« Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

« Art. 32. — Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

« Art. 33. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres du territoire.

« Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Modification des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

« 2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

« 3° Sécurité civile ;

« 4° Décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 30 ;

« 5° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

« 6° Contrôle de l'immigration et des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

« 7° Règles concernant l'état civil ;

« 8° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

« Les conseil des ministres du territoire dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

« Art. 34. — Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

« Art. 35. — Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

« Art. 36. — Le conseil des ministres du territoire est également assisté par un conseil consultatif des mines composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

« Art. 37. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

« Art. 38. — Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

« Art. 38 bis. — Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

« Art. 39. — Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

« Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Art. 40. — Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

« 1° Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaines du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° Supprimé.

« 5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

« Art. 41. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 117.

« Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

« Art. 42. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.

« Art. 43. — Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature.

« Art. 43 bis. — Le gouvernement du territoire, à son initiative ou à la demande de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays, peut saisir le ministre chargé des territoires d'outre-mer de toute question d'intérêt territorial.

« Le ministre chargé des territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

SECTION I

Composition et formation.

« Art. 44. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée du mandat de ses membres, qui sont rééligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

« Art. 45. — Supprimé.

« Art. 46. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire.

« Art. 47. — Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

SECTION II

Fonctionnement.

« Art. 48. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection de ses membres.

« Art. 49. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

« Art. 50. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

« Art. 51. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Le vote est personnel.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale.

« Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

« Art. 52. — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

« Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« Art. 53. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée territoriale. Il peut être déféré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Art. 54. — L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

« Art. 55. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Art. 56. — Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

« L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres de l'assemblée ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

« Art. 57. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

« Art. 58. — La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

« Art. 59. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

« Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification aux intéressés.

« Art. 59 bis. — Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant celle-ci.

SECTION III

Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

« Art. 60. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

« Art. 60 bis. — Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4^e de l'article 5 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques.

« Art. 61. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« Art. 62. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

« Dans les matières de la compétence du territoire, l'assemblée territoriale fixe, par dérogation à l'article 530-2 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.

« Les articles L. 27-1 à L. 27-3 du code de la route métropolitain sont étendus au territoire, l'amende pénale fixe étant recouvrée par le service compétent sur le territoire. L'assemblée territoriale détermine le taux maximum de l'amende pénale fixe prévue auxdits articles.

« Art. 63. — L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

« Art. 64. — L'assemblée territoriale peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

« Art. 64 bis. — Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

« Art. 65. — L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 90 de la présente loi.

« Art. 66. — Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

« Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Art. 67. — La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 61, 66 et 69, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

« En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 85, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 89, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE III

DE L'ASSEMBLEE DES PAYS

SECTION I

Composition et formation.

« Art. 68. — L'assemblée des pays est composée de vingt-quatre représentants de la coutume et de vingt-quatre représentants des communes.

« Art. 69. — Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays, à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

« Art. 70. — Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3. Chaque pays constitue à cet effet un collège électoral composé par les conseillers municipaux des communes qui y sont situées. Le vote a lieu sur des listes comportant chacune les noms de quatre candidats qui doivent appartenir à des communes différentes, sauf pour le pays des Loyautés dont l'une des communes peut avoir deux représentants. Chaque candidat a un suppléant appartenant à la même commune, dont le nom figure sur la même liste. Sont élus les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise à la liste ayant en tête le candidat le plus âgé.

« Art. 71. — La durée du mandat des membres de l'assemblée des pays est de cinq ans.

« Art. 72. — Expire de droit le mandat du représentant des communes qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes à l'assemblée des pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

« Art. 73. — Tout membre de l'assemblée des pays qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection ou à sa désignation, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi pour les conseillers territoriaux ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« Est incompatible avec la fonction de membre de l'assemblée des pays tout mandat électif autre que celui de conseiller municipal et de membre d'un conseil de pays.

« Art. 74. — Les élections des représentants des communes peuvent être contestées par tout électeur, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

SECTION II

Fonctionnement.

« Art. 75. — L'assemblée des pays siège au chef-lieu du territoire. Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection et la désignation de ses membres.

« Art. 76. — L'assemblée des pays se réunit soit en assemblée plénière qui comprend l'ensemble des membres de l'assemblée des pays, soit séparément en formation de chambre coutumière et de collège des élus. La chambre coutumière comprend les représentants de la coutume. Le collège des élus comprend les représentants des communes.

« Art. 77. — L'assemblée des pays tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires dont la première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril et la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée des pays fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Au cas où l'assemblée des pays ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du gouvernement du territoire la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée des pays.

« La chambre coutumière et le collège des élus se réunissent au cours des périodes de session dans l'intervalle des séances de l'assemblée plénière, sur convocation de leur président ou du bureau de l'assemblée des pays.

« En outre, la chambre coutumière peut se réunir en dehors des sessions, sur convocation de son président.

« Art. 78. — L'assemblée des pays se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par la convocation sur la demande présentée par écrit au président de l'assemblée, soit par la majorité des membres composant l'assemblée, soit par le gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles ou pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi soumis à l'avis de l'assemblée, par le haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

« Art. 79. — Lors de la réunion prévue à l'article 75, la chambre coutumière désigne son président.

« Le président de la chambre coutumière est président de l'assemblée des pays. Le vice-président est le président du collège des élus.

« Le collège des élus, lors de la réunion prévue à l'article 75, procède, sous la présidence du doyen d'âge, assisté du plus jeune membre du collège des élus présents, à l'élection de son président.

« Le président de l'assemblée des pays est assisté d'un bureau composé du vice-président et de quatre membres de l'assemblée des pays représentant respectivement la chambre coutumière et le collège des élus désignés par ceux-ci à raison de deux représentants pour chaque formation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président de l'assemblée des pays peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

« Art. 80. — Les avis et rapports de l'assemblée des pays ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les avis et rapports sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, les votes sont renvoyés au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; ils sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Art. 81. — L'assemblée des pays établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée des pays. Il peut être déféré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La chambre coutumière et le collège des élus établissent leur propre règlement intérieur dans les conditions fixées ci-dessus.

« Art. 82. — L'assemblée des pays fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée des pays.

« Art. 83. — Les membres de l'assemblée des pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président de l'assemblée des pays une indemnité pour frais de représentation.

SECTION III

Attributions de l'assemblée des pays et compétences spécifiques de sa chambre coutumière.

« Art. 84. — L'assemblée des pays est consultée en formation plénière sur les projets du gouvernement du territoire et sur les propositions de délibérations de l'assemblée territoriale en matière de développement économique, social et culturel, de planification et de budget. Elle peut en saisir les conseils de pays.

« Si elle n'a pas donné son avis dans un délai d'un mois, il est passé outre.

« Elle peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence.

« Elle peut être saisie par le haut-commissaire, sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, de toutes questions relevant de la compétence de l'Etat ; le haut-commissaire tient le gouvernement du territoire informé de cette saisine.

« Art. 85. — Le gouvernement du territoire communique à l'assemblée des pays, avant l'ouverture de la deuxième session, le montant de la dotation qu'il envisage d'inscrire dans le projet de budget du territoire en vue de couvrir les dépenses de fonctionnement de cette assemblée.

« Dans le délai d'un mois suivant la communication de cette information et, en tout état de cause, avant le 10 novembre au plus tard, l'assemblée des pays présente un projet de répartition de cette dotation globale.

« Le gouvernement du territoire inclut cette répartition dans le projet de budget qu'il dépose sur le bureau de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues à l'article 96.

« Si l'assemblée des pays ne présente pas dans les délais prévus au deuxième alinéa un projet de répartition de sa dotation de fonctionnement, le gouvernement du territoire détermine la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée des pays.

« Art. 86. — La chambre coutumière est saisie des projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier par le gouvernement du territoire et par l'assemblée territoriale.

« Sous réserve des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées et par les juridictions d'Etat en matière coutumière dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, la chambre coutumière a une mission de conciliation dans les conflits dont elle peut être saisie entre citoyens de statut civil particulier dans les matières régies par ce statut.

« Sous réserve des dispositions des articles 5 et 39, le président de l'assemblée des pays, en tant que représentant des institutions coutumières, assure la liaison avec les communautés mélanésiennes du Pacifique Sud participant de la même culture. »

CHAPITRE IV

DU COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE

« Art. 87. — Le comité d'expansion économique est composé des représentants des secteurs socio-professionnels et associatifs, désignés pour un tiers chacun par trois collèges constitués, le premier par les organisations patronales, le deuxième par les organisations syndicales de salariés et le troisième par les associations représentatives notamment des femmes, de la jeunesse et du monde rural.

« L'assemblée territoriale fixe le nombre des membres du comité d'expansion économique, son organisation interne et ses règles de fonctionnement.

« Le gouvernement du territoire fixe pour chacun des collèges :

« 1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité d'expansion économique ;

« 2° Le mode de désignation de leurs représentants ;

« 3° Le nombre des sièges attribués à chacun de ces groupements, organismes et associations.

« Un arrêté du haut-commissaire constate la désignation des représentants.

« Le fonctionnement du comité d'expansion économique est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité d'expansion économique détermine l'affectation des crédits correspondants.

« Art. 88. — Le comité d'expansion économique donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale ou l'assemblée des pays.

« Il peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence. »

CHAPITRE V

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE, L'ASSEMBLEE DES PAYS, LE COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE ET L'ETAT

« Art. 89. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée, soit d'avis émis par l'assemblée des pays ou par le comité d'expansion économique dans les conditions prévues par les articles 84 et 88.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance.

« Art. 90. — Par dérogation aux dispositions des articles 54, premier alinéa, et 56, deuxième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente et à l'ordre du jour de l'assemblée des pays les demandes d'avis ou de rapports revêtant la même urgence.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis.

« Art. 90 bis. — Le haut-commissaire peut, lorsqu'il le demande, assister aux séances du conseil et y être entendu lorsqu'il s'agit d'affaires concernant la représentation de la République dans le territoire et des transferts de compétences.

« Le haut-commissaire peut demander au président du conseil de gouvernement la convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

« Art. 91. — Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée territoriale et de ses commissions.

« Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée territoriale et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

« Art. 92. — Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée plénière des pays. Ils sont entendus, à la demande du président de l'assemblée des pays, sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

« Art. 93. — Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération, ne suit pas l'avis de l'assemblée des pays, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à l'assemblée des pays et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

« Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération portant sur les questions de droit civil particulier, ne suit pas l'avis de la chambre coutumière, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à la chambre coutumière et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

« Art. 94. — Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire. Ils sont également transmis au président de l'assemblée des pays lorsque cette assemblée a été consultée ou a donné d'office un avis.

« Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

« Art. 95. — Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale et à l'assemblée des pays :

« 1° Lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

« 2° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

« 4° A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

« Art. 96. — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 97, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

« Art. 97. — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. 98. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

« Art. 99. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Le vote est personnel.

« Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session.

« Art. 100. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions fixées par l'article 8.

« Art. 101. — Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis

du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

« L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

« Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les trois mois.

« Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 101 bis. — Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances* des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire, celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale, celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence du territoire le haut-commissaire assure sans délai la publication. »

CHAPITRE VI

DES CONSEILS DE PAYS

« Art. 102. — Il est créé un conseil de pays dans chacun des six pays définis à l'article 3.

« Art. 103. — Chaque conseil de pays associe des représentants de la coutume, des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales du pays.

« Chaque commune dispose d'un représentant. Le nombre des représentants des activités économiques et sociales est égal au nombre des représentants des communes.

« Art. 104. — Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

« Art. 105. — Les représentants des communes et leurs suppléants sont élus parmi les membres des conseils municipaux de chaque pays par l'ensemble des conseillers municipaux des communes situées à l'intérieur du pays. Le vote a lieu sur des listes comportant un représentant de chacune des communes ainsi que son suppléant. Est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Art. 106. — Les représentants des activités économiques et sociales et leurs suppléants sont désignés dans chaque pays par les organismes socioprofessionnels et associatifs participant à la vie collective de ce pays.

« Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent la liste de ces organismes socioprofessionnels et associatifs ainsi que les modalités de leur désignation.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des représentants des activités économiques et sociales.

« Art. 107. — L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales des conseils de pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

« La durée du mandat de ces représentants est fixée à cinq ans.

« Expire de droit le mandat du représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

« Art. 108. — Les membres du conseil de pays doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus et avoir la qualité d'électeur.

« Art. 109. — Le conseil de pays peut être saisi par toute personne publique ou privée pour avis sur des projets tendant à promouvoir le développement économique, social, sanitaire,

culturel et scientifique du pays et à assurer la préservation de son identité. Ces avis sont émis dans le respect de l'intégrité et des attributions du territoire et des communes.

« Il peut, de sa propre initiative, émettre des avis et des vœux sur les matières ci-dessus.

« Art. 110. — Dès que le haut-commissaire a constaté l'élection ou la désignation de l'ensemble des membres d'un conseil de pays, il convoque ce dernier par arrêté.

« Le président et le bureau du conseil de pays sont élus à la majorité des membres présents pour une durée de cinq ans.

« Le conseil de pays tient, sur convocation de son président, au moins une réunion par an au chef-lieu de la subdivision la plus proche sauf si la majorité de ses membres en a décidé autrement.

« Art. 111. — Les membres du conseil de pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour, dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président du conseil de pays une indemnité pour frais de représentation.

« Ces indemnités font l'objet d'une dotation inscrite au budget du territoire et présentent le caractère d'une dépense obligatoire. »

TITRE II

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

« Art. 112. — Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

« Il promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Art. 113. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

« Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

« A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée

territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa publication. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

« Art. 114. — Supprimé.

« Art. 115. — Dans toutes ses fonctions, le haut commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

TITRE III

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

« Art. 116. — Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

« Art. 117. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut commissaire qui en informe la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Art. 118. — La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 96, 97, 98 et 117.

TITRE IV

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Art. 119. — Il est institué un tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le siège est à Nouméa.

« Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

« Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat.

« Art. 120. — Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

« Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs.

« Art. 121. — Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Nouméa.

« Art. 122. — Les jugements du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

« Art. 123. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE V

DE L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE

« Art. 124. — Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous la dénomination « Centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances », un établissement public à caractère administratif du territoire chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois administratifs des catégories A et B de la fonction publique du territoire ainsi que la formation des agents de cette fonction publique.

« Le conseil d'administration du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est présidé par le membre du gouvernement du territoire chargé de la fonction publique du territoire. Il est, en outre, composé des sept membres suivants :

« 1° Un membre de l'assemblée territoriale élu par cette assemblée ;

« 2° Un membre de l'assemblée des pays élu par cette assemblée ;

« 3° Trois représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire ;

« 4° Le directeur du centre ;

« 5° Un représentant élu des fonctionnaires du territoire dont la candidature a été présentée par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

« Le conseil d'administration est assisté d'un conseil d'orientation qui le saisit chaque année d'un projet de programme de formation et peut lui faire toutes propositions en matière de formation.

« Les ressources du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont constituées par :

« 1° Une cotisation obligatoire versée par le territoire et ses établissements publics administratifs ;

« 2° Les redevances pour prestations de services ;

- « 3° Les dons et legs ;
- « 4° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
- « 5° Les subventions qui lui sont accordées.

« La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire et ses établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée territoriale, sur proposition du conseil d'administration.

« Art. 125. — Le recrutement des fonctionnaires aux emplois administratifs de catégories A et B de la fonction publique du territoire s'opère à concurrence des deux tiers des emplois parmi les élèves sortant du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et, pour le tiers restant, parmi les agents de la fonction publique de ce territoire.

« Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégories C et D peuvent permettre le recrutement de ces fonctionnaires sans concours.

« Les fonctionnaires de la fonction publique du territoire peuvent exercer dans le territoire des fonctions dans les services de la fonction publique d'Etat soit par voie de détachement sur des emplois des corps de la fonction publique d'Etat, soit par mise à disposition.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 126. — Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

« Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée territoriale élue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la date de ces élections, l'assemblée territoriale élue le 1^{er} juillet 1979 exerce les attributions prévues par la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 9 et 58.

« Art. 127. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du Gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

« Pour une période n'excédant pas le 1^{er} janvier 1985, le président et le commissaire du Gouvernement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont désignés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du chef de la mission permanente de l'inspection des juridictions administratives parmi les membres du corps des tribunaux administratifs.

« Art. 128. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 123 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Art. 129. — Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire ainsi que, le cas échéant, les offices visés à l'article 5 (11°).

« Art. 130. — Pour la première année d'application de la présente loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

« Art. 131. — Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 124, au recrutement de fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire parmi les personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans au moins l'une des fonctions suivantes :

« — maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;

« — membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives dans le territoire.

« Les intégrations dans la fonction publique du territoire ne peuvent intervenir que sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif et comprenant, en outre, quatre membres, dont deux seront désignés par le haut-commissaire et deux par le président du gouvernement. La commission peut prévoir que l'intégration ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un stage, dans un service de l'Etat ou du territoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 132. — La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est abrogée sous réserve de son application durant la période prévue à l'article 126.

« Le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse en Nouvelle-Calédonie est abrogé. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fond nous sommes en désaccord avec ce que vous venez de dire, mais nous sommes d'accord sur le ton que vous avez employé. En effet, l'affaire est d'une gravité particulière car la Nouvelle-Calédonie est un morceau de France dans le Pacifique : traiter de son destin intéresse tous les Français et la puissance de la France.

Ainsi que vient de vous le rappeler notre collègue Jacques Toubon, il n'est personne, je crois, sur les bancs de l'opposition, qui ne soit d'accord sur l'autodétermination d'un territoire d'outre-mer comme la Nouvelle-Calédonie. Elle est dans l'ordre de la Constitution et elle relève aussi du bon sens. Nous sommes là sur une des voies de l'avenir, pas la seule voie, certes, car il y a des mesures de fond à envisager mais, à n'en pas douter, une voie bien réelle. Néanmoins cette réflexion faite, quatre observations s'imposent.

Première observation. Après avoir suivi la plus grande partie de ce débat et lu le *Journal officiel* pour les moments où je n'ai pu être présent en séance, je puis affirmer que nous ne savons pas, arrivés à la troisième lecture, ce que veut le Gouvernement ni quelle est sa politique. Dans les propos que vous venez de tenir se sent une contradiction profonde, que vous vous efforcez de dissimuler, sous le vocabulaire, et en invoquant l'accord de Nainville-les-Roches dont chaque participant a tiré des conclusions différentes.

De son côté, M. le rapporteur a usé d'une expression facile : un « statut évolutif » ; cela veut tout dire et ne rien dire. Il reste que la contradiction est fondamentale, et elle est sentie quelle que soit la gravité du ton sur lequel vous avez parlé à la fois de l'acceptation de l'indépendance et de la volonté de rechercher la paix entre les communautés.

Deuxième observation. L'indépendance est un objectif parmi d'autres : l'acceptez-vous ou le recherchez-vous ? En cette troisième lecture, nous ne sommes pas encore bien assurés de votre démarche. Si vous recherchez l'indépendance, quelles qu'en soient les conséquences, il semble que vous soyez en contradiction avec votre affirmation sur la nécessité de l'entente entre les communautés et du respect des règles démocratiques. Si vous voulez respecter la démocratie et la paix entre les communautés, vous savez fort bien que l'indépendance ne vous

donnera rien car elle est réclamée par ceux qui veulent un gouvernement minoritaire et totalitaire. Vous en avez entendu l'expression à la tribune du Sénat, et la réflexion venait d'une voix bien informée, sinon auguste, celle du Président de la République. Alors, cherchez-vous l'indépendance, quel qu'en soit le prix ? Ou ne l'acceptez-vous que si la paix est respectée, les règles démocratiques maintenues et la liberté des droits de l'homme assurée ? Auquel cas, sans doute, il n'y a pas d'indépendance et il faut rechercher un autre objectif.

Troisième observation. Une incertitude considérable pèse sur l'avenir de ce territoire. Nous faisons semblant, et vous aussi, de ne pas voir que cet avenir est l'objet d'une grave compétition. Le dialogue n'est pas uniquement un dialogue entre la France et les électeurs de ce territoire ; tout autour, il y a des forces et des peuples et même, non loin de là, une grande puissance. Or nous savons parfaitement que cette grande puissance, l'Australie — pourquoi ne pas la nommer — adopte comme beaucoup d'autres petites puissances une attitude nettement hostile à la présence de la France. Cette hostilité ne se traduit pas seulement par un soutien au mouvement indépendantiste : elle se traduira aussi et ensuite par une volonté d'établir sa propre autorité ou sa propre influence. Là-dessus, il y a fort à dire, notamment sur les richesses recherchées et qui ne seront pas abandonnées à n'importe qui. Ce que l'on ne dit pas, c'est que si nous nous laissons aller, sans avoir de politique claire en ce qui concerne la présence de la France, l'Australie étendra son influence : ce grand pays, qui vient d'interdire l'exportation de l'uranium, au mépris des contrats, a accepté sur son territoire des explosions nucléaires des puissances anglo-saxonnes mais proteste contre nos explosions qui ont lieu à des milliers de kilomètres. Cette puissance étendra son influence sur la Nouvelle-Calédonie. L'indépendance dont vous parlez parfois est un faux-semblant derrière lequel se profile l'ombre d'une nouvelle colonisation ou d'une influence étrangère aux dépens de la France et de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jacques Toubon. Bien sûr !

M. Michel Debré. Quatrième et dernière observation : vous avez lancé un appel aux différentes communautés, en connaissant très bien celles qui vous entendent et voudraient vous suivre et celles qui ne veulent ni vous entendre ni vous suivre.

Nous, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est au Gouvernement que nous en appelons. Qu'il cesse de tenir deux langages ! Qu'il ait enfin une politique ! Et qu'il dise clairement qu'il y a des réformes à faire en Nouvelle-Calédonie. Il peut certes y avoir une autodétermination à promouvoir mais à condition de respecter le droit électoral de la République. Il ne s'agit pas de déterminer d'une manière arbitraire et contraire à nos principes qui sera électeur et qui ne le sera pas. Déterminer ainsi le droit électoral, c'est se donner le moyen de maintenir la Nouvelle-Calédonie, avec un nouveau statut peut-être, dans la République française. Le voulez-vous ?

N'en doutez pas : si vous mettez l'accent sur la paix entre les communautés, sur le progrès social et sur le progrès économique, à travers l'autodétermination, vous devez vouloir le maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Pour la troisième fois, il nous revient de souligner l'importance de ce projet de loi, qui met en jeu l'avenir non seulement de la Nouvelle-Calédonie, mais encore de l'ensemble de cette région du monde.

Ce débat ayant donné lieu à des déclarations fracassantes qui ne correspondent pas toujours aux réalités, je me permets de rappeler que nous n'en serions pas là si la loi-cadre mise en place en 1956 n'avait pas été combattue, si elle n'avait pas été remplacée par des textes dotant la Nouvelle-Calédonie d'institutions qui n'ont pas permis à ses habitants de s'exprimer et de participer à la direction de la vie économique. Il est trop facile de prétendre aujourd'hui que certains veulent la Nouvelle-Calédonie française et que ceux qui cherchent d'autres solutions la refusent. Si, lorsqu'il en était encore temps, les décisions qui s'imposaient avaient été prises, notre débat serait certainement d'une autre nature.

Depuis que nous l'avons engagé, la différence de langage est, entre nous, considérable. Certains voudraient que nous prenions toutes les décisions sans consulter ceux qui vivent

sur le terrain. Pour notre part, nous estimons que nous n'avons pas à préjuger le résultat du vote d'autodétermination. C'est aux habitants de ce territoire qu'il revient de choisir leur propre avenir.

A de multiples reprises, nous avons évoqué le contexte international, les convoitises que manifestent l'Australie et d'autres nations qui voudraient bien imposer leur volonté à la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est pas nouveau. Mais nous soutenons que, pour convaincre tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie de rester avec nous, il existe peut-être, messieurs de l'opposition, d'autres solutions que celles que vous avez appliquées par le passé ou que vous préconisez aujourd'hui.

Je rappellerai à notre ami Roch Pidjot que la majorité a fait avancer les choses, qu'elle a reconnu au peuple kanak le droit à l'existence, à la dignité, à sa propre culture. Lors d'une précédente lecture, d'aucuns ont estimé que cette culture, ce mode de vie étaient dépassés et qu'ils ne permettraient plus d'assurer le développement de la Nouvelle-Calédonie.

Nous considérons, nous, que les Kanaks ont eux aussi le droit de s'exprimer, de vivre comme ils l'entendent et de déterminer leur avenir comme bon leur semble. Le caractère positif de la reconnaissance de ces droits n'a pas été suffisamment mis en lumière dans cette enceinte, et c'est pourquoi je tiens aujourd'hui à le souligner.

La France généreuse a reconnu la liberté, l'égalité, la fraternité. Mais ces principes ne sont pas toujours appliqués sur le terrain, et c'est peut-être l'une des raisons des positions prises par une partie de la population de la Nouvelle-Calédonie. On a parlé, par exemple, de l'éducation. M. le secrétaire d'Etat, relatant sa visite au lycée La Pérouse, nous a dit que la proportion des élèves kanaks y était infime. Or la population du territoire est constituée de 60 000 Kanaks et de 50 000 non-Kanaks. Est-ce cela, l'égalité ? Si les mesures permettant une meilleure scolarisation, une meilleure formation de ce peuple, une reconnaissance de sa culture avaient été prises en temps voulu, sans doute n'en serions-nous pas là aujourd'hui.

Malgré les efforts que nous avons consentis, le désaccord persiste avec notre ami Pidjot. Mais c'est parce que nous souhaitons que ceux qui sont installés là-bas depuis trente, cinquante ou cent ans, depuis 1870 par exemple, puissent continuer à y vivre en tant que citoyens et à dire leur mot dans la conduite des affaires. Nous tenons à ce principe. Notre position est claire, nous la maintenons, et il est erroné de soutenir que subsiste le moindre doute à ce sujet.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Le Foll.

M. Robert Le Foll. L'intervention de M. Pidjot nous a tous bouleversés ; il a lancé un appel désespéré en nous demandant d'entendre tous ceux qu'il représente. Eh bien ! nous les avons entendus car le statut que nous proposons aujourd'hui constitue la seule voie qui puisse encore permettre aux uns et aux autres de vivre ensemble, de construire en commun l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et de la maintenir dans l'ensemble français. Nous espérons que, grâce au texte que nous allons voter, nous contribuerons à faire progresser la compréhension, à instaurer le règne de la fraternité et à assurer à tous les Calédoniens un avenir commun. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avaie pas l'intention de revenir sur les positions maintes fois exprimées par notre groupe, mais je partage l'opinion selon laquelle la gravité de la situation nous interpelle.

J'ai indiqué en première et en seconde lectures que nous approuvions ce texte, parce que tout pas en avant, même minime, avait notre agrément. Mais j'ai précisé également quelles étaient nos réserves. Aujourd'hui, je vous demande solennellement de tenir compte des voix de ceux qui, en 1981, à partir de la reconnaissance du fait colonial en Nouvelle-Calédonie, vous ont fait part de leurs espérances, et qui vous disent maintenant leur inquiétude et leur déception. Je vous demande d'entendre la voix des dirigeants kanaks.

Respecter les règles démocratiques, c'est d'abord reconnaître le fait colonial...

M. Jacques Toubon. En Afghanistan ?

M. Jacques Brunhes. ... et les conséquences qui en découlent encore dans tous les domaines, économique, culturel, social ou politique, y compris en ce qui concerne la loi électorale. Ce principe est clairement énoncé dans la déclaration de Nainville-les-Roches.

Au-delà des textes qui nous sont soumis, monsieur le secrétaire d'Etat, votre responsabilité est grande. Avez-vous compris toute la profondeur des inquiétudes qu'ont exprimées M. Pidjot et, par sa voix, les dirigeants kanaks ? Pouvez-vous vous contenter de lui répondre que les amendements qu'il proposait étaient contraires à la Constitution. Par-delà les problèmes constitutionnels, n'aurait-on pas pu inscrire aussi dans ces textes les avancées réalisées depuis 1981 dans tous les domaines que j'ai cités tout à l'heure, avancées qui ne sont manifestement ressenties ni par les dirigeants kanaks ni par le peuple kanak lui-même ?

Votre responsabilité est grande, mais la nôtre aussi est engagée. Pour ce qui le concerne, le groupe communiste fera tout pour que soit respecté le droit inaliénable du peuple kanak à l'autodétermination.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, fort des arguments qu'a déjà fait valoir M. Le Foll, je m'emploierai à répondre aux deux intervenants, M. Debré et M. Brunhes, qui ont interrogé le Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert. Serait-ce là la nouvelle majorité ? (Sourires.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. Debré a posé quatre questions dont la première est un peu surprenante. « Nous ne savons pas — a-t-il dit — ce que veut le Gouvernement. »

M. Bruno Bourg-Broc. C'est vrai !

M. Emmanuel Aubert. Votre langage n'est pas clair.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dois-je considérer que je n'ai pas été suffisamment clair...

M. Jacques Toubon. C'est sûr !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... ou bien, reprenant un propos de la Bible, ne devrais-je pas plutôt vous dire : « Ils ont des yeux et ils ne voient pas ; ils ont des oreilles et ils n'entendent pas. »

Sachez en tout cas, monsieur Debré, qu'on ne saurait me reprocher aucune contradiction. Relisez la déclaration que j'ai faite au mois de mai 1983 à Nouméa, devant l'assemblée territoriale : « La France — ai-je dit — est prête à examiner toutes les solutions, y compris l'indépendance, pour en discuter sur le fond. » On ne pouvait être plus clair. A Nainville-les-Roches, nous avons, cinq jours durant, débattu avec les représentants de toutes les formations politiques qui comptent en Nouvelle-Calédonie, pour définir des points d'accord. Cet accord, il est écrit noir sur blanc et, en ce qui me concerne, je m'y suis toujours tenu. Connaissant votre souci de l'exactitude, je m'étonne que vous n'ayez jamais lu la déclaration de Nainville-les-Roches. L'eussiez-vous fait, vous y auriez trouvé les réponses aux questions que vous m'avez posées.

Vous me demandez, par exemple, ce que signifie l'autodétermination et à qui elle sera ouverte. Eh bien, le deuxième paragraphe est entièrement consacré à ce sujet. Il affirme la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire, qui se voit reconnaître en tant que tel un droit inné et actif à l'indépendance, lequel doit s'exercer dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française, autodétermination ouverte également, pour des raisons historiques, aux autres ethnies, dont la légitimité est elle-même reconnue par les représentants du peuple kanak. La réponse que vous me demandez figure donc en toutes lettres dans cette déclaration.

Vous nous avez ensuite reproché d'accepter l'indépendance. En réalité, c'est le principe de l'autodétermination que nous acceptons, et j'ai déjà indiqué que la consultation devrait porter, selon moi, sur au moins trois questions.

Première question : « Etes-vous favorable au statut actuel ? » Je parle bien entendu de celui que l'Assemblée s'approprie à voter.

Deuxième question : « Lui préférez-vous un autre statut allant plus loin dans la voie de l'autonomie interne ? » C'est en ce sens que le présent projet de statut a été dit « évolutif et spécifique ».

Troisième question : « Optez-vous plutôt pour l'indépendance ? »

Il appartiendra à l'ensemble du corps électoral qui sera appelé à se prononcer dans le cadre du référendum de dire ce qu'il souhaite pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Je n'ai pas à me substituer à ceux qui auront demain à répondre. Notre devoir, dès lors que nous avons tous accepté, vous y compris, le principe du référendum, est de faire en sorte qu'il s'inscrive dans un cadre clair et précis.

M. Michel Debré. Et démocratique !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Et démocratique, cela va de soi.

Vous éprouvez un doute sur l'avenir de ce territoire ? Ce qui me frappe, pour ma part, c'est que, depuis trois mois, toutes les déclarations que nous recevons des Etats du Pacifique Sud, de l'Australie comme de pays moins importants, montrent que tous prennent acte de la politique définie par le Gouvernement de la France pour répondre à la situation de la Nouvelle-Calédonie.

M. Michel Debré. Ils ne vous donnent pas leurs arrière-pensées !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Que ce soit dans le cadre militaire de l'A. N. Z. U. S. ou dans le cadre du Forum du Pacifique, la Nouvelle-Calédonie appartient, que vous le vouliez ou non, à une zone géographique dont vous êtes obligé de tenir compte. Du reste, nous n'avons jamais manqué d'entretenir un dialogue suivi et soutenu, à travers nos ambassades ou à Paris, avec les pays représentés au Forum du Pacifique. Il n'y a pas de notre part de faux-semblant.

Cela étant, il faut éviter de mélanger deux problèmes : la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie. Traitant cet après-midi du statut de la Nouvelle-Calédonie, nous n'avons pas à évoquer les explosions à Mururoa.

M. Michel Debré. L'Australie ne fait pas cette distinction !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Enfin, monsieur Debré, vous nous avez demandé de respecter le droit électoral. La nouvelle loi électorale adoptée pour la Nouvelle-Calédonie y étant exactement conforme, je suppose que vous pensiez déjà au référendum.

Pour l'heure, nous avons un double objectif, la loi électorale et le statut. Nous n'avons pas à parler du référendum : chaque chose en son temps ! Je renouvelle simplement notre engagement de l'organiser le moment venu.

Au terme de cette réponse, j'espère, monsieur le député, que vous voterez ce projet de statut.

J'en viens aux questions de M. Brunhes, qu'il avait déjà abordées lors des précédents débats. Je puis l'assurer que j'ai bien entendu ce qu'a dit M. Pidjot et même ce qu'il n'a pas dit car, dans les cinq minutes qui lui ont été accordées, il ne pouvait être exhaustif. Mais sans doute a-t-il exprimé l'essentiel.

Cela étant, monsieur Brunhes, il est aussi de notre devoir de faire comprendre aux leaders du Front indépendantiste qu'il ne suffit pas d'invoquer le mot d'indépendance pour régler tous les problèmes. Je leur ai moi-même indiqué que, le jour où la population de la Nouvelle-Calédonie sera consultée, il faudra d'ores et déjà qu'elle sache ce que signifierait l'indépendance. Quelle indépendance pour quelle démocratie ? Quelle représentation ? Quelle reconnaissance des droits du citoyen, du droit de la propriété ? Quelle reconnaissance des fondements de ce que l'on peut appeler la conscience universelle ? Autant de questions auxquelles les leaders du Front indépendantiste n'ont pas encore répondu.

Maïs tel n'est pas aujourd'hui l'objet de notre débat. Tenons-nous en à ce qui a été décidé le 12 juillet 1983. Comme l'a fort bien dit M. Le Foll, nous avons tracé un chemin, nous l'avons balisé. Il faut respecter les engagements pris, et qui l'ont été eux-mêmes dans le respect des lois de la République. C'est, j'en

suis convaincu, ce qu'attendent aussi de nous les leaders du Front indépendantiste. Nous n'avons qu'une parole. Ce que nous avons promis, nous l'avons tenu. Que chacun assume maintenant sa responsabilité ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste et le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	321
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT SUR LA SUITE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais vous donner quelques indications sur la suite des travaux de l'Assemblée nationale.

Celle-ci ayant beaucoup travaillé, le Gouvernement supprime la séance du jeudi 2 août à dix-huit heures.

En application de l'article 29 de la Constitution, il fixe au mercredi 22 août à quinze heures et vingt et une heures trente, et au jeudi 23 août, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, l'examen du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.

— 5 —

STATUT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juillet 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2315).

La parole est à M. Forni, suppléant M. Michel Suchod, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Forni, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a tout lieu de se réjouir que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 26 juillet au Sénat, ait abouti à un texte d'accord entre les deux assemblées. Il est vrai que certaines hypothèses avaient été levées. Je me souviens notamment que le débat qui s'était déroulé dans cette enceinte au sujet de l'article 10 avait fait un certain bruit. On avait alors accusé la majorité de « vouloir la peau » de celui qui est aujourd'hui le chef du gouvernement local en prévoyant des incompatibilités entre ladite fonction et celles de député, de sénateur, voire de député européen. Le Sénat nous a simplifié la tâche en votant conforme l'article 10.

Ce différend sur l'incompatibilité ayant ainsi été levé, la commission mixte paritaire a pu aborder les différentes questions qui restaient en suspens dans un climat empreint non seulement d'une très grande courtoisie, mais marqué par la volonté d'aboutir à un accord. A ce propos, je salue tout particulièrement la démarche de M. Romani, rapporteur du Sénat, ainsi que celle, bien entendu, de M. Suchod, rapporteur de l'Assemblée nationale. Mais tous les membres de la commission ont eu à cœur d'apporter leur contribution pour que le statut dont sera doté demain la Polynésie française puisse recevoir une pleine et entière application et — je m'en réjouis — sans possibilité d'une quelconque contestation de la part de ceux qui sont plus animés d'intentions partisans que guidés par l'intérêt de ce territoire.

Je mesure, à ce propos, le caractère dérisoire des attaques qui ont été lancées contre tel ou tel et je n'ai personnellement pas été épargné dans cette campagne que l'on a menée sur le territoire de la Polynésie française.

En ce qui concerne notre accord, je ne vous infligerai pas la lecture d'un rapport dont chacun a pu prendre connaissance avant d'entrer dans cette enceinte et me contenterai de rappeler les points essentiels qui ont fait l'objet de longues discussions à la suite desquelles on a retenu les propositions du Sénat ou de l'Assemblée nationale ou, mieux, on a procédé à un panachage entre les propositions des deux chambres du Parlement pour aboutir à la rédaction finale du texte qui vous est proposé aujourd'hui.

Si, lors de ces discussions, nous avons suivi le cheminement législatif, nous n'avons pas laissé de côté les éléments psychologiques qui, chacun le sait, ont une importance très grande aux yeux des Polynésiens mais aussi de ceux qui sont chargés de faire la loi, à l'Assemblée comme au Sénat.

A l'article 1^{er}, nous avons finalement adopté la rédaction du Sénat qui prévoit notamment que l'organisation particulière de la Polynésie française est évolutive — c'est un pléonasme car ce qu'une loi fait, une autre loi peut le défaire — mais dans le cadre de la République.

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas un pléonasme !

M. Raymond Forni, rapporteur suppléant. A l'article 3, à la suite d'une proposition de M. Toubon, a été retenue la rédaction de l'Assemblée nationale au quinzième alinéa, 12^e, de manière à bien préciser que la définition des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaire de justice relève de l'organisation judiciaire et, par conséquent, de la compétence de l'Etat. La rédaction du Sénat laissait planer un doute que nous avons voulu dissiper.

En ce qui concerne l'importante question des compétences sur la zone économique, la commission a retenu la rédaction du Sénat sous réserve — et c'est une réserve que j'avais formulée — que l'expression « l'Etat concède au territoire » soit remplacée par le membre de phrase : « l'Etat peut concéder au territoire ». Chacun comprendra l'importance de cette modification au regard des possibilités de concession de certaines compétences de la part de l'Etat au territoire de Polynésie française. Nous avons également supprimé le dernier alinéa du texte du Sénat dont les dispositions nous sont apparues inutiles puisqu'elles prévoyaient le transfert de la bande dite des « cinquante pas géométriques » dans les îles Marquises, qui a déjà été effectué par la loi du 12 juillet 1977 et qui n'est pas remis en cause par le présent statut.

Les articles 8 et 17 ont donné lieu à un long débat. Vous vous souvenez que ces articles concernent la nomination des ministres locaux et les possibilités qui sont offertes au chef du Gouvernement de procéder à leur révocation. Lors de la première lecture, à l'Assemblée, une discussion passionnante et passionnée s'est engagée sur les prérogatives qui étaient ainsi

lâchées au responsable du pouvoir local de renvoyer à ses chères études le ministre qui n'avait plus l'heur de lui plaire. A l'article 8, nous avons finalement retenu comme proposition que le président du Gouvernement devait présenter à l'Assemblée territoriale la liste des ministres dans les cinq jours suivant son élection. A l'article 17, nous avons adopté une rédaction nouvelle, compromis entre la thèse du Sénat et celle de l'Assemblée nationale, permettant au président du Gouvernement du territoire de mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an, sans qu'il soit nécessaire de soumettre à l'approbation de l'Assemblée la liste de l'ensemble des ministres.

Un ministre par an, cela lui laisse une certaine latitude encore que je craigne qu'à la suite des démissions qui ont commencé à se manifester au sein du gouvernement local, pour des raisons extrêmement intéressantes, qui sont analysées notamment dans la lettre de M. Boris Léontieff en date du 11 juillet 1984, on ne se trouve face à un vide juridique dans ce territoire de Polynésie française. En effet M. Léontieff, dans cette lettre de démission, accuse le chef du gouvernement, qui appartient à la même formation politique que lui, de procéder désormais à une analyse des dossiers économiques au travers d'un « crible constitué essentiellement de critères politiques voire politiques et même partisans ». C'est dire l'atmosphère qui règne aujourd'hui au sein du conseil de gouvernement. Une démission par an, je ne suis pas sûr que cela suffira à faire taire les quelques revendications que certains osent présenter face à la toute-puissance du chef du gouvernement local.

A l'article 28, nous avons eu — permettez-moi l'expression — une discussion de marchands de tapis au sujet des investissements étrangers et du seuil qu'il est nécessaire d'atteindre pour que l'autorisation du gouvernement local soit requise. Après avoir entendu M. Romani et M. Suchod exprimer des réticences par rapport à ce que nous savions être la position du Gouvernement, la poire a été en quelque sorte coupée en deux et nous avons retenu le chiffre de cent millions. Le Gouvernement vient de déposer un amendement qui lui-même coupe cette moitié de poire encore en deux puisqu'il nous propose de retenir comme seuil le chiffre de quatre-vingts millions. J'ai le sentiment, pour en avoir discuté avec un certain nombre de nos collègues, de toutes tendances, que ce dernier chiffre devrait finalement recevoir l'assentiment de l'Assemblée nationale et que le compromis élaboré par la commission mixte paritaire ne devrait pas être remis en cause.

A l'article 36 — article important puisqu'il définit les attributions du président et du gouvernement du territoire dans les relations internationales — la commission a, là encore, adopté une rédaction de synthèse. Elle reprend — et c'est un geste de la part de l'Assemblée — le texte du Sénat pour les premier et troisième alinéas, sous réserve de la suppression de la compétence des autorités territoriales en matière de négociations tarifaires. Il nous est apparu en effet que les négociations tarifaires, notamment en ce qui concerne les relations aériennes entre la Polynésie et l'extérieur, devaient rester de la compétence de l'Etat dans la mesure où il négocie non seulement ces tarifs pour les relations à partir de la Polynésie vers d'autres pays et territoires, mais aussi l'ensemble des tarifs qui permettent d'assurer les relations soit entre la métropole et l'étranger, soit entre les territoires d'outre-mer et la métropole.

Je ne commenterai pas les autres points sur lesquels nous sommes parvenus à un compromis mais je veux souligner qu'en plus de l'amendement à l'article 28 dont j'ai déjà parlé, le Gouvernement propose une modification mineure à l'article 89 qui précise que dans ses fonctions le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'accord de la commission mixte paritaire car elle ne fait que reprendre une disposition, au demeurant plutôt d'ordre réglementaire, qui est déjà contenue dans le précédent statut et également dans le statut de la Nouvelle-Calédonie que nous venons d'adopter d'une manière définitive.

J'ai le sentiment que ce n'est pas sur ces deux points que le Sénat trouvera motif à faire une querelle — je ne dis pas une de plus — à l'Assemblée nationale, d'autant plus, comme je l'ai noté au début de mon propos, que la bonne volonté de nos collègues sénateurs a été exemplaire. Je souhaiterais d'ailleurs que beaucoup de commissions mixtes paritaires se déroulent dans les mêmes conditions, ce qui ferait peut-être baisser d'un ton la passion qui caractérise les relations entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Salmon.

M. Tutaha Salmon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici donc arrivée l'étape ultime de l'élaboration du nouveau statut de la Polynésie française, aboutissement d'un long processus de discussions et de négociations qui a commencé en 1979 avec le dépôt d'une première proposition de loi de mon prédécesseur, M. Gaston Flosse.

Le principe de « l'autonomie interne » qu'il mettait en avant, comme fondement d'une réforme, du statut de 1977 a fait un tel chemin qu'il réunit aujourd'hui la quasi-unanimité de la classe politique nationale et locale.

Au moment où ce principe va se trouver officiellement légitimé par le vote du Parlement, je tiens à rendre hommage à mes amis de la majorité territoriale qui ont su avec persévérance et ténacité faire cheminer leurs idées et conquérir peu à peu les opinions de ceux qui estimaient que l'évolution statutaire n'était pas une priorité et qu'elle pouvait se révéler prématurée ou aventureuse.

Je tiens aussi à remercier le Gouvernement et l'ensemble du Parlement qui ont su comprendre que l'évolution du statut de notre territoire ne pouvait se résumer à une simple adaptation à la récente loi de décentralisation et qu'elle devait également prendre en considération une modernisation du cadre institutionnel territorial, une extension significative des compétences du territoire, surtout dans le domaine économique, et enfin une clarification des responsabilités de chacun quant à certaines compétences insuffisamment définies dans le statut de 1977.

Je crois qu'aujourd'hui tout le monde est conscient et convaincu que ce nouveau statut n'est pas un pas vers l'aventure, mais bien au contraire la mise au point d'un nouvel équilibre institutionnel enfin adapté aux réalités politiques modernes et à l'évolution des situations historiques dans le monde et dans le Pacifique, et que par la satisfaction qu'il donne aux autorités du territoire de pouvoir véritablement gérer leurs propres affaires, il ne peut que concourir au renforcement de relations confiantes et stables entre l'Etat et le territoire dans le cadre de la République française.

Par ailleurs, ce nouveau statut aura aussi valeur d'exemple à l'extérieur et permettra de montrer à certains pays qui nous environnent, et qui jugent parfois de façon trop sommaire la présence française dans cette région du monde, qu'il n'y a pas que le choix entre la colonisation et l'indépendance et que des solutions institutionnelles imaginatives peuvent être trouvées quand une population comme la nôtre aspire légitimement à gérer ses propres affaires sans remettre en cause son attachement historique et sentimental à la nation.

Cette loi statutaire, grâce aux efforts de tous et grâce au travail de conciliation mené de façon exemplaire par la récente commission mixte paritaire, se présente aujourd'hui de façon identique au Sénat et à l'Assemblée nationale, et elle a de grandes chances d'être votée à l'unanimité. C'est un phénomène suffisamment rare dans la vie politique d'aujourd'hui pour mériter d'être souligné. Mais au-delà, cela a pour nous autres Polynésiens une signification politique très importante.

En effet, par ce vote unanime, la République va montrer au territoire que toutes les forces politiques de la nation, quelles qu'elles soient, reconnaissent et souhaitent cette « autonomie interne » qui va nous être officiellement octroyée.

Cela renforce singulièrement à nos yeux la portée de cette loi, qui n'apparaîtra pas comme la volonté d'une majorité, mais bien comme celle de la nation tout entière.

Bien sûr, cette loi résulte d'un compromis qui a obligé les uns et les autres à faire des concessions mutuelles, et vous savez qu'en ce qui concerne la formation politique que je représente, nous avons quelques regrets et une déception plus profonde.

Regrets tout d'abord sur le plan de la répartition des compétences, car, pour nous, l'autonomie interne sous-entendait la possibilité pour le territoire de maîtriser complètement les domaines économiques l'intéressant.

Or les dispositions retenues, bien que marquant un progrès significatif, auraient pu, dans certains cas, être encore plus audacieuses sans toucher pour autant aux prérogatives imprescriptibles de l'Etat.

De même, sur le plan institutionnel, nous aurions préféré qu'à l'image des institutions nationales, l'exécutif dispose de plus d'autonomie pour se constituer et s'organiser. L'obligation faite, par exemple, de recevoir l'aval de l'Assemblée pour la moindre modification des attributions d'un ministre n'est sans doute pas la formule institutionnelle la plus efficace qui pouvait être retenue.

Nous avons eu aussi une grande déception, celle de voir voter une incompatibilité entre les mandats de président de conseil du Gouvernement et de membre du Parlement européen. Cette mesure nous paraît en effet discriminatoire, inique et maladroite.

Discriminatoire, parce qu'elle n'a de conséquence que pour un seul homme et qu'on ne peut pas s'empêcher de soupçonner qu'elle cache quelques arrière-pensées politiques précises.

Inique, parce qu'elle ne nous paraît pas fondée juridiquement et qu'elle semble même contraire à certains principes de la Constitution. C'est la raison pour laquelle, vous le savez, nous allons déposer un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Raymond Forni, rapporteur suppléant. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Oui, et vous perdrez, messieurs de la majorité.

M. Tutaha Salmon. Maladroite enfin, et cela pour deux raisons principales. Tout d'abord, parce que sans la présence de M. Gaston Flosse, les territoires français du Pacifique ne seraient plus représentés par l'un des leurs à l'Assemblée des communautés européennes et ne pourraient ainsi plus faire entendre directement leur voix. Ce serait regrettable car ces territoires de la République, si éloignés de la métropole et de l'Europe, sont néanmoins de plus en plus appelés à développer des relations étroites avec l'entité européenne.

De plus, ces territoires sont situés dans un environnement de pays étrangers qui, eux aussi, entretiennent des liens de plus en plus complexes avec l'Europe. Or le rayonnement de la France et de l'Europe dans ces pays riverains peut, en partie, s'appuyer sur les contacts de courtoisie et d'amitié qui lient souvent leurs dirigeants avec la classe politique de nos territoires d'outre-mer.

Enfin, n'oublions pas que c'est une belle leçon à donner aux détracteurs de l'outre-mer français que de montrer que leurs dirigeants, citoyens à part entière, ont pleinement leur place, dans les instances non seulement nationales mais aussi européennes.

Cette mesure nous paraît également maladroite, parce qu'elle intervient après le vote du 17 juin et qu'aujourd'hui le peuple polynésien ne comprend pas que l'on remette ainsi en cause la légitimité de son vote.

Certes, aujourd'hui, ce problème ne se juge plus sous l'angle de l'opportunité mais uniquement sous celui de sa conformité à la Constitution. La Polynésie tout entière attend avec espoir et sérénité la décision que rendra le Conseil constitutionnel.

Aujourd'hui, ce qui doit nous préoccuper c'est bien sûr l'avenir.

Avec ce nouveau statut s'ouvre une nouvelle page de l'histoire de la Polynésie. Cette page, il nous appartient ensemble de l'écrire, mais chacun avec ses pouvoirs et ses responsabilités propres. Ce texte n'est rien en lui-même, il sera ce que nous saurons en faire, et seule l'histoire à ce niveau nous jugera.

Je voudrais pour terminer formuler le souhait qu'à l'image de la classe politique nationale, ce statut fasse dans la classe politique locale l'unanimité, au moins dans ses grandes lignes. Bien sûr, chacun peut et doit même continuer d'exprimer démocratiquement son point de vue, et j'ai souligné moi-même les regrets que nous avons quant au texte définitif qui va être adopté. Mais, pour l'instant, nous avons surtout à valoriser les nouvelles franchises qui nous sont octroyées et à faire fonctionner au mieux les nouvelles institutions dont nous allons être dotés.

C'est une tâche à laquelle doivent s'atteler tous les Polynésiens sans exception, au-delà des divergences politiques qui peuvent les séparer.

C'est mon vœu le plus cher, car c'est la seule voie qui permettra à ce statut de durer dans le temps et donc d'avoir les meilleures chances de remplir son rôle : assurer le progrès et le bien-être de la Polynésie, par la volonté et l'action des Polynésiens, et dans le cadre de la République française. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer, de cette tribune, ma position sur tous les principaux points du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le 10 mai dernier, vous aviez, mes chers collègues, accepté de voter mes principaux amendements, dont certains rejoignaient d'ailleurs ceux de la commission des lois. Ainsi, le projet du Gouvernement avait pu être modifié sur des points essentiels. Pour mémoire, je peux rappeler que les nouvelles dispositions introduites aux articles 8 et 17 permettaient de rééquilibrer quelque peu les pouvoirs entre l'assemblée territoriale et le président du gouvernement, notamment en obligeant celui-ci à soumettre son gouvernement à un vote d'approbation de l'assemblée territoriale et en limitant ses pouvoirs de révocation.

Ce sont des mesures qui répondaient à une volonté des Polynésiens de ne pas voir leur assemblée dépouillée de ses prérogatives politiques au profit d'un seul homme. J'avais résumé cette préoccupation par une formule qui reste d'actualité : « Un président, oui, un super-président, non ! »

M. Jacques Toubon. Très bonne formule ! J'espère que vos collègues de la majorité ont compris !

M. Jean Juventin. Je vous rappelle brièvement les plus importantes des autres innovations contenues dans mes amendements : l'introduction de la notion de caractère évolutif du statut dans le texte ; l'augmentation du nombre de conseillers territoriaux ; la création d'une commission paritaire Etat-territoire ; la possibilité pour l'assemblée territoriale de créer des commissions d'enquête.

Récemment, le Sénat a sensiblement modifié le texte que nous avions voté au mois de mai dernier et, la semaine dernière, un accord a été conclu entre les représentants des deux assemblées sur tous les points sur lesquels des divergences subsistaient.

Si le texte issu de la commission mixte paritaire comprend quelques améliorations, je regrette néanmoins que quelques-uns de mes amendements dont l'esprit subsiste aient été quelque peu édulcorés. Et je souhaite que nous ayons à l'avenir d'autres occasions de faire aboutir certaines de nos revendications, qui sont celles de la plus ancienne famille autonomiste du territoire.

Je voterai donc ce texte, mais sans perdre de vue qu'il mérite sur plusieurs points importants — et je pense notamment à l'exploitation de la zone économique — d'être amélioré.

Vous comprendrez que je ne puisse, en quelques minutes, entrer dans les détails, mais je voudrais faire encore quelques petites remarques.

D'abord, l'augmentation du nombre de conseillers territoriaux a été supprimée puisque le Gouvernement s'est engagé à déposer à l'Assemblée nationale un projet de réforme de la loi électorale. Personne n'avait pourtant contesté sérieusement la nouvelle répartition des sièges que j'avais proposée. Je voudrais, en tout cas, demander aujourd'hui au Gouvernement de déposer ce projet de loi dans les meilleurs délais.

Ensuite, je voudrais évoquer cette fameuse incompatibilité entre les fonctions de membre du gouvernement du territoire et celle de député européen que nous avons introduite à l'article 10.

Après avoir été adoptée par une large majorité à l'Assemblée, cette mesure a été votée par une majorité encore plus large au Sénat. Si je reviens sur cette affaire, c'est que, dans mon territoire, le débat sur ce statut s'est progressivement esompé au profit d'une polémique sur cette incompatibilité. C'est une déviation aussi ridicule que regrettable. Je crois aujourd'hui qu'au-delà des arguments juridiques, déjà maintes fois développés, le vote unanime des députés et des sénateurs annihile la thèse du complot politique brandie par certains esprits cha-

grins et constitue la réponse la plus claire, la plus nette, la plus cinglante à ceux qui ont mené sur ce thème une scandaleuse et honteuse campagne d'intoxication et d'intimidation dont je vous épargnerai, mes chers collègues, les détails.

En tout cas, aujourd'hui, le chemin de l'Assemblée des communautés européennes reste ouvert à tout Polynésien.

M. Claude-Gérard Marcus. Sauf à un !

M. Jean Juventin. Et pour ma part, comme bon nombre de mes compatriotes, je serais honoré qu'un Polynésien, fût-il l'un de mes adversaires politiques, siège au Parlement européen. Il peut le faire.

M. Jacques Toubon. Il ne fallait pas présenter votre amendement !

M. Jean Juventin. Avant de conclure cette intervention, je voudrais également rendre hommage au travail de l'un de nos collègues qui, au-delà des apparences, a cherché à véritablement connaître notre territoire. Cet homme, à qui je veux rendre hommage, c'est le président de la commission des lois, Raymond Forni, dont nous avons, avec mes amis, apprécié le travail et la disponibilité qu'il a toujours su manifester à notre égard. (Très bien sur les bancs des socialistes.)

Ma dernière remarque concerne l'avenir immédiat de notre territoire. Nous avons cherché à améliorer le texte du Gouvernement. Même si nos revendications n'ont pas toutes abouti, nous y sommes parvenus à maints égards. Maintenant, je souhaite que les élus qui auront la charge d'assumer ces nouvelles responsabilités se montrent dignes de la confiance que va leur accorder le Parlement.

Ce statut n'est, pour l'instant, qu'un document inerte. Il commencera à vivre à travers les hommes qui seront chargés de l'appliquer, et la Polynésie attend beaucoup de ces hommes-là.

Ces propos sont d'autant moins gratuits qu'est intervenue récemment la démission d'un membre du conseil de gouvernement, dont les observations méritent d'être prises au sérieux. En estimant que l'intérêt partisan était actuellement et quasi systématiquement privilégié au détriment de l'intérêt général, en estimant que les manœuvres politiciennes prennent le pas sur l'avenir économique du territoire, ce conseiller de gouvernement a essayé de rappeler à certains de nos élus que l'exercice de compétences accrues devait nécessairement aller de pair avec une prise de conscience de leurs responsabilités, avec une recherche permanente de l'intérêt général et avec une haute probité morale.

J'espère qu'il en sera ainsi à l'avenir et, en définitive, ce que je souhaite ardemment, mes chers collègues, c'est que, dans quelques années, les Polynésiens puissent être fiers de la manière dont leurs élus auront exercé les nouvelles compétences qui leur sont attribuées par ce statut.

La ora Farani.

La ora Polynesia farani.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je veux d'abord me féliciter de l'adoption en commission mixte paritaire du texte sur le statut de la Polynésie française. Je souligne que, s'il en a été ainsi, la raison s'en trouve essentiellement dans le fait que le statut qui va être voté répond, pour l'essentiel, aux vœux des autorités territoriales et des élus du territoire, ce qui est l'inverse de la situation que nous connaissons en Nouvelle-Calédonie. Et s'il y a eu unanimité en C.M.P., cela traduit un certain consensus local, et en tout cas le fait que le Gouvernement et la majorité comme l'opposition, ici et au Sénat, ont pris en compte la volonté des élus territoriaux, des autorités territoriales.

Je regrette simplement à ce sujet que le Gouvernement ait cru devoir, contrairement à l'usage, déposer deux amendements pour modifier le texte issu de l'accord en commission mixte paritaire. C'est exceptionnel, non conforme à l'usage, et je le regrette. J'espère que ce ne sera pas un motif pour le Sénat de ne pas voter le texte adopté par la C.M.P., mais modifié par ces amendements, ce qui ne permettrait pas de terminer cette discussion de la manière la plus correcte et la plus claire.

J'indique tout de suite que l'amendement concernant l'article 89 ne nous paraît pas comporter une suffisante portée politique ou économique pour que nous en discutions très longtemps, encore que la confusion pourra continuer à exister entre le secrétaire général auprès du haut-commissaire et le secrétaire général du Gouvernement local. Mais cela n'est pas très important.

En revanche, l'amendement sur l'article 28, relatif à l'autorisation des investissements étrangers, a une portée beaucoup plus considérable. Nous savons qu'en commission mixte paritaire la discussion a abouti à un seuil de 100 millions de francs. Ce seuil a été accepté par tous, donc par le rapporteur du Sénat et par celui de l'Assemblée nationale, ce dernier, membre du groupe socialiste, ayant, sur ces affaires en tout cas, l'oreille du Gouvernement. Aujourd'hui, le Gouvernement nous fait savoir que ce seuil ne le satisfait pas, et il voudrait revenir en arrière, notamment — c'est ce que j'ai cru comprendre — à la demande du ministère des finances.

J'indique très clairement que nous ne pensons pas qu'il soit de bonne politique de modifier les textes adoptés par la commission mixte paritaire pour s'en remettre à la position de tel ou tel service d'un ministère. Après tout, le secrétaire d'Etat ici présent et les membres de la majorité lorsqu'ils siègent en commission mixte paritaire représentent l'ensemble de la majorité et du Gouvernement en place.

Quoi qu'il en soit, la proposition qui est faite, dans la mesure où elle constitue un progrès par rapport au chiffre qui avait été fixé au départ — 55 millions de francs — nous paraît pouvoir, non pas recueillir notre accord dans l'enthousiasme, mais en tout cas être acceptée. J'espère simplement que nos collègues de la commission des lois du Sénat auront la même opinion que nous.

M. Raymond Forni, rapporteur suppléant. La même sagesse !

M. Jacques Toubon. Non, je ne prétends pas à la sagesse. C'est l'avenir qui me donnera raison ou pas. Pour l'instant, je dis simplement que j'espère que ce ne sera pas un motif pour la majorité sénatoriale de ne pas voter le texte. Pour notre part, nous n'en ferons pas un problème de principe.

Après m'être félicité de l'existence de ce texte, je dois dire que nous regrettons cependant l'une de ses dispositions qui n'était d'ailleurs pas soumise à la C.M.P. et qui concerne l'incompatibilité entre les fonctions de chef du gouvernement local et le mandat de représentant de la France à l'assemblée des communautés européennes. Je ne m'exprimerai pas ici sur le fond. Nous l'avons fait très longuement. Nous avons échangé nos arguments. Il faut seulement que vous sachiez que l'opposition, et mon groupe en particulier, déposera un recours devant le Conseil constitutionnel à ce sujet. Cela nous paraît d'ailleurs totalement séparable du statut lui-même et ne saurait mettre en cause l'opinion que nous pouvons avoir sur le statut d'autonomie interne qui nous paraît, dans la rédaction issue de la commission mixte paritaire, très largement satisfaisant.

En conclusion, je rejoindrai ce qu'a dit notre ami M. Salmon à l'instant. Je souhaite très vivement que ce soit dans un esprit de concorde que, localement, soit mis en œuvre un statut qui aura été, je l'espère, voté finalement par la totalité de la représentation nationale, majorité et opposition. Je n'ai pas trouvé toutefois, et je le regrette, dans les propos que vient de tenir notre collègue M. Juventin, cet esprit de concorde et d'apaisement. Je pense en particulier que les allusions qui ont été faites à la démission récente d'un conseiller de gouvernement sont tout à fait déplacées pour deux raisons. D'abord, parce que ce conseiller a démissionné sur un projet que chacun connaît et qui concerne la fourniture énergétique et les barrages au fil de l'eau. Ce n'est donc pas une affaire politique essentielle. Ensuite, parce que, à ma connaissance, l'intéressé est en train de regretter la décision qu'il a prise. Je crois donc qu'il serait tout à fait malséant de faire à ce sujet des effets de séance.

En tout cas, le statut d'autonomie interne qui existera bientôt répondra pour l'essentiel aux vœux des autorités territoriales et n'aura pas fait l'objet, du moins dans la dernière phase de notre discussion, d'une compétition politique entre nos formations nationales. Toutes les conditions sont donc remplies pour que le statut constitue dans le territoire le cadre du développement et de la prospérité des Polynésiens français, quelle que soit leur origine.

Mais il dépend aussi du Gouvernement, monieur le secrétaire d'Etat, que sur le plan des équipements, de l'action administrative et du financement, la contribution des autorités centrales continue à être apportée au niveau correspondant à l'intérêt national que représente la Polynésie française pour la France.

Mon vœu est la concorde dans le territoire, le soutien et la solidarité de la métropole à la Polynésie française. Ce statut le permet, et c'est pour cette raison que nous le voterons.

(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Notre groupe, comme tous les autres jusqu'à présent, se réjouit que la commission mixte paritaire ait pu aboutir à un accord sur un statut qui nous paraît positif à plusieurs égards.

Tout d'abord, il permet de donner des responsabilités sur le territoire à ceux qui y vivent, ce qui nous paraît un progrès considérable.

Ensuite, il reconnaît à ces derniers leur spécificité et il les autorise à mener la politique culturelle et économique de leur choix.

En outre, le statut permet de clarifier les rapports entre l'Etat et le territoire, alors que par le passé de nombreux moments de tension ont existé entre les représentants des différentes institutions. Le statut règlera ces conflits dans la mesure où il précise les compétences de chacun.

Je relève par ailleurs qu'il a été tenu compte au cours de nos débats de certaines des remarques que nous avons présentées, en particulier de celles concernant la manière dont le gouvernement du territoire sera constitué. Nous nous réjouissons que la démocratie soit finalement gagnante puisque le président devra présenter son gouvernement devant l'assemblée. C'est donc à un renforcement du caractère démocratique des institutions que nous avons contribué.

On a fait allusion, tout au long de ces débats, au problème de l'incompatibilité. Il nous semble que la règle veut qu'un président de gouvernement ne puisse pas être en même temps législateur. Cela nous paraît conforme à la Constitution. Si nous avons adopté la proposition permettant la compatibilité des deux fonctions, cela aurait été une exception. Je me permettrai d'ailleurs de rappeler que la proposition de loi de M. Flosse contenait l'incompatibilité des deux fonctions. Il me paraît bon que celui qui gouverne, qui a la responsabilité de la charge gouvernementale ne jouisse pas de l'immunité parlementaire.

Il est également souhaitable que l'Etat ait les moyens de jouer son rôle. Une autonomie interne n'est valable que si chacun est à même de remplir les attributions qui sont les siennes. Je souhaite pour ma part que l'Etat ait les moyens de promouvoir en Polynésie la politique qu'il a choisie afin, notamment, de favoriser le développement économique, de permettre aux Polynésiens de bénéficier des progrès qui sont réalisés en métropole sur le plan social et, en accord avec les représentants de l'assemblée territoriale, de mettre en place une politique qui réponde à l'attente de la jeunesse. Comme je l'ai fait lors de la première lecture, j'appelle l'attention du Gouvernement sur le problème des jeunes, le besoin de formation, le besoin d'emplois sur place qui exigent le développement des richesses locales. Je sais que la mise en place d'une telle politique dépend essentiellement de l'assemblée territoriale, mais le fait qu'elle soit également la préoccupation de l'Etat devrait faciliter les choses et répondre à l'attente de nombreux jeunes qui espèrent une évolution.

Ce statut ne fige pas une situation ; il est un point de départ, un moyen que nous donnons aux élus pour mettre en place une politique qui réponde à l'attente de la majorité de la population du territoire et, en particulier, à l'attente des jeunes, car ce sont eux qui écriront l'avenir de la Polynésie. Notre groupe a largement contribué à amender ce texte lors des travaux de la commission mixte paritaire et souhaite donc que l'Assemblée l'adopte à l'unanimité, ce qui montrera que nous avons une volonté commune pour la Polynésie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne peux que me réjouir de l'union qui s'est manifestée dans cet hémicycle.

Je remercie les deux députés de la Polynésie, M. Tutaha Salmon et M. Juventin, pour la part qu'ils ont prise dans la discussion. Leur apport était une nécessité et allait au-delà d'une caution morale. Je sais que M. Juventin s'est attaché tout particulièrement à améliorer plusieurs aspects de ce texte.

Monsieur Juventin, vous avez posé une question : quand aurons-nous le projet de loi électorale ? Le calendrier étant arrêté, je pense que nous serons en mesure de doter la Polynésie française d'une loi électorale lors de la prochaine session.

M. Toubon a regretté qu'un accord n'ait pas été possible sur la Nouvelle-Calédonie. Il devrait savoir que les deux textes, qui comptent chacun plus de cent articles, ont 110 articles en commun, ce qui veut dire que lorsque le groupe R. P. R. vote le statut pour la Polynésie française, il vote en même temps 110 articles du statut de la Nouvelle-Calédonie.

M. Emmanuel Aubert. Mais pas les autres !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce qu'il a refusé à propos de la Nouvelle-Calédonie, c'est ce qui fait la spécificité du statut, c'est-à-dire l'assemblée des pays.

Mais ce qui concerne le transfert des compétences, c'est-à-dire le corps du texte de loi, ce qui constitue l'essentiel du statut, ces 110 articles ont été votés à travers le statut de la Polynésie française, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je partage tout à fait les vœux de M. Le Foll. Je crois effectivement que ce statut constitue un cadre juridique qui doit être au service d'une politique tendant à donner à la Polynésie française tous les moyens d'avoir un développement économique à la hauteur de ses espérances.

On nous a demandé quels seraient les engagements de l'Etat. Ces engagements sont résumés dans le contrat de plan qui est actuellement en cours d'élaboration, et nous attendons seulement les derniers arbitrages concernant les ports et les routes.

J'indique dès maintenant qu'un certain nombre de points forts ont fait l'objet d'accords : les infrastructures, les constructions scolaires, le domaine de la santé, la recherche océanographique, la préservation du patrimoine polynésien, les équipements sportifs, les équipements portuaires et aéroportuaires.

Le cadre du développement économique de la Polynésie française pour les quatre années à venir est déjà largement dessiné.

Comme l'a dit M. Juventin, et comme l'a répété M. Tutaha Salmon, un statut n'a pas de signification en soi. C'est un ensemble de dispositions. Il appartient maintenant aux hommes qui en auront la responsabilité de faire en sorte que ce statut soit utilisé pour un mieux-être de la Polynésie française et de l'ensemble des Polynésiens.

Je sais combien tous les Polynésiens sont attachés aux relations privilégiées qui existent avec la République française. Il faut que, dans le cadre de cette République libre et généreuse, chacun trouve sa place, chacun trouve la possibilité de vivre avec sa personnalité, avec son histoire, pour servir un même dessein : faire parler plus haut et encore plus loin la voix de la France, celle de la liberté, celle de l'égalité et celle de la fraternité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.

« Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.

« Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

« Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire. »

« Art. 3. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 36 ;

« 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 26 (10°) ;

« 4° Supprimé.

« 5° Monnaie, trésor, crédit et changes ;

« 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ;

« 7° Défense ;

« 7° bis Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;

« 7° ter Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 8° Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 31 bis ;

« 9° Nationalité, organisation législative de l'état civil ;

« 10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;

« 11° Principes généraux du droit du travail ;

« 12° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 60, 61 et 62 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 13° Fonction publique d'Etat ;

« 14° Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 15° Enseignements du second cycle du second degré, y compris la définition des programmes d'étude, des modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ; sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 et du premier alinéa de l'article 101, l'enseignement du second cycle du second degré pourra, sur sa demande, être transféré au territoire dans les conditions prévues à l'article 101, deuxième alinéa, à l'issue d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 16° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 17° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité, par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat peut concéder au territoire la compétence en matière d'expioration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

« Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er}. »

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I. — Composition et formation.

« Art. 8. — Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, alinéa premier.

« La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

« Art. 14. — Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

« Art. 16. — La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

« En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9. »

« Art. 17. — La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un ministre par an et procède éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire. Pour toute autre révocation de membres du gouvernement, le président du gouvernement du territoire soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. »

SECTION II. — Règles de fonctionnement.

« Art. 20. — Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire, sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

« Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire. »

« Art. 21. — Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. »

« Art. 22. — Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. »

« Art. 23. — Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.

« Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée. »

SECTION III. — Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

« Art. 24. — Le conseil des ministres du territoire est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.

« Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

« Art. 25. — Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

« 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;

« 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

« 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

« 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur le fonds du budget du territoire ;

« 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

« 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

« 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

« 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

« 9° Restrictions quantitatives à l'importation ;

« 9° bis Agrément des aérodromes privés ;

« 10° et 11° supprimés. »

« Art. 26. — Le conseil des ministres du territoire :

« 1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;

« 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

« 3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

« 4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;

« 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;

« 7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

« 8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

« 9° Supprimé.

« 10° Accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés ;

« 11° Administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 12° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire.

« Le conseil des ministres du territoire autorise, à peine de nullité, les transferts de propriété immobilière lorsque l'acquéreur est une société civile ou commerciale ou, s'il s'agit d'une personne physique, lorsqu'elle n'est pas domiciliée en Polynésie française ou si elle n'a pas la nationalité française.

« Le conseil des ministres du territoire peut, en outre, dans ces cas, exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles. Cette valeur est alors évaluée comme en matière d'expropriation. Il en est de même en cas de location de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans. »

« Art. 28. — Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française.

« Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 3, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française d'un montant inférieur à 100 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Polynésie française et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opéra-

tions relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises. »

« Art. 30. — Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévues par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

« Art. 31. — Le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

« 2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

« 3° Sécurité civile et notamment préparation du plan ORSEC ;

« 4° Décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 28 ;

« 5° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

« 6° Contrôle de l'immigration et des étrangers y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

« 7° Organisation législative de l'état civil ;

« 8° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

« Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

« Art. 31 bis. — Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 32. — Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. »

« Art. 33. — Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.

« Ce comité est composé à parts égales de :

« — représentants de l'Etat,

« — représentants du gouvernement du territoire,

« — représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;

« — représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. »

« Art. 34. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. »

« Art. 35. — Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement. »

« Art. 35 bis. — Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. »

« Art. 36. — Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à ces négociations.

« Il peut également être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent déléguer au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. »

« Art. 38 bis. — Les attributions du gouvernement du territoire sont collégiales quant à la gestion générale des affaires pour lesquelles le territoire est compétent en application de la présente loi.

« Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. »

« Art. 39. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 97 bis et 97 ter. »

« Art. 40. — Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

« Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services. »

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

SECTION I. — Composition et formation.

« Art. 41. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres, qui sont rééligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales. »

« Art. 42. — Tout membre de l'assemblée territoriale, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

« Art. 43. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire. »

« Art. 44. — Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le haut-commissaire devant le tribunal administratif.

« Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

« Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre. »

« Art. 45. — Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le membre de l'assemblée territoriale de Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé sur sa demande en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en sur-nombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il était employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur public. »

SECTION II. — Fonctionnement.

« Art. 46. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

« Art. 48. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée par écrit au président de l'assemblée, soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. »

« Art. 51. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale. »

« Art. 52. — L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 67 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale. »

« Art. 55. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes la commission permanente composée de sept à neuf membres titulaires et de sept à neuf membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. »

« Art. 56. — La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 67.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. »

« Art. 57. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République. »

SECTION III. — Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

« Art. 58. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire. »

« Art. 58 bis. — *Supprimé.*

« Art. 59. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

« Art. 60. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amendes n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

« Art. 61. — L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

« Art. 62 bis. — Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes. »

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. »

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

« Art. 63. — L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale. »

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67 de la présente loi. »

« Art. 65. — La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 59, 63, 64 et 74, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale. »

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 66, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires. »

SECTION IV.

Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

« Art. 67. — Par dérogation aux dispositions des articles 52, premier alinéa, et 56, troisième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente. »

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis. »

« Art. 73. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes. »

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale. »

« Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Cour des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office. »

« Art. 74. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée. »

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. »

« Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure. »

CHAPITRE III

DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

« Art. 83. — Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale. »

« Le comité économique et social propose à l'agrément du gouvernement du territoire les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence. Il peut également proposer au gouvernement du territoire ou à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les grandes orientations du budget d'investissement. »

« Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire. »

« Les rapports et avis du comité économique et social sont rendus publics. »

TITRE II

DE L'IDENTITE CULTURELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

« Art. 85. — La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré. »

« Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes. »

« L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française. »

TITRE III

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

« Art. 88. — Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. »

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publiques ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat. »

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. »

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité. »

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. »

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

« Art. 87. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

« Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article. »

« Art. 88. — Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des décisions ressortissant de la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant de la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant de la compétence de l'assemblée territoriale.

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

« Art. 89. — *Supprimé.* »

TITRE IV

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

« Art. 93. — Il est institué un tribunal administratif de la Polynésie française dont le siège est à Papeete. »

« Art. 96. — Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs. »

TITRE V BIS

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE CONTRACTUELLE

« Art. 97 bis. — A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 39, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

« Art. 97 ter. — L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 39.

« Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 99. — Pendant un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Polynésie française peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service. »

« Art. 101. — L'entrée en vigueur du transfert prévu au profit du territoire par le 15° de l'article 3 ci-dessus de l'enseignement du premier cycle du second degré est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 39 ont pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

« Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et les conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire. »

« Art. 101 bis. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi. »

« Art. 102. — Pour la première année d'application de la loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années. »

Intitulé du projet de loi.

« Projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 28, substituer au nombre « 100 » le nombre « 80. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit, comme l'a annoncé M. le président de la commission des lois, de porter à 80 millions de francs les possibilités qui ont été données.

Nous voulons nous rapprocher du seuil de 55 millions qui a été voté à l'instant pour la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, l'écart entre les deux territoires ne sera pas trop important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, rapporteur suppléant. Je ne répondrai pas à M. Toubon. Ce n'est plus l'heure puisque nous en sommes à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement. Cependant, M. Toubon a prétendu il y a quelques instants que la tradition de nos assemblées voulait que le Gouvernement ne dépose pas d'amendement sur un texte ayant fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. Mais il y a des dizaines d'exemples qui vont à l'encontre de cette prétendue tradition. Et comment concilie-t-il cette position en ce qui concerne ces amendements du Gouvernement, avec le fait qu'il a annoncé en séance que son groupe saisirait le Conseil constitutionnel à propos d'un texte adopté en C. M. P. et qui va sans doute être voté à l'unanimité par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il y a là une contradiction qu'il aura peut-être un peu de mal à gérer.

Quoi qu'il en soit, nous avions annoncé à nos collègues sénateurs que cet article 28 risquait d'entraîner le dépôt d'un amendement de la part du Gouvernement. Je ne dis pas que je l'approuve, mais, personnellement, je le comprends.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 89 dans la rédaction suivante :

« Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit de rétablir l'article 89 portant sur les fonctions du secrétaire général.

Seule la loi peut prévoir que le secrétaire général est le suppléant de plein droit du haut-commissaire si ce dernier est absent ou empêché. Cette disposition est indispensable pour assurer la continuité de la représentation de l'Etat dans le territoire.

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions fait mention du secrétaire général à l'article 34. Il faut donc rétablir l'article 89 dans le texte que votre assemblée avait déjà voté.

Il y a là une continuité nécessaire dans la représentation de l'Etat. Le gouvernement du territoire pourra peut-être trouver une autre appellation pour son secrétaire général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je suis tout prêt à me rallier à la position exprimée il y a quelques instants par M. Toubon qui a considéré que l'amendement déposé par le Gouvernement ne pouvait pas être motif à rupture entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Je le suis donc une fois de plus sur les positions qui sont les siennes. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je souhaite faire une déclaration concernant la zone économique exclusive dont il est fait mention à l'article 3, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

La zone économique exclusive relève de la souveraineté de l'Etat et, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer lors du précédent débat, nier la souveraineté de l'Etat en ce domaine reviendrait à supprimer l'existence de cette zone au regard du droit international. Il ne peut y avoir de zone économique sans, en même temps, affirmation de la souveraineté de l'Etat.

Dans le texte issu des travaux de la commission, cette idée est exprimée par le membre de phrase « sous réserve des engagements internationaux. »

Une fois ce principe affirmé, rien ne s'oppose à ce que, dans l'ordre juridique interne, l'Etat puisse remettre au territoire l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de la partie de la zone économique française s'étendant au large des côtes de la Polynésie.

Dans ces conditions, j'exprime mon accord sur le texte qui a été présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	481
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Lauriol une proposition de loi tendant à aligner les cotisations de sécurité sociale des retraités sur celles des retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2316, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi tendant à compléter l'article 46 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2319, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte une proposition de loi tendant à préciser la portée de l'article 1097 du nouveau code de procédure civile, relatif au divorce sur demande conjointe des époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2320, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux langues de France et aux cultures régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2321, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2315 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2317 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 26 juillet 1984.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2316, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le premier rapport d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel (1984-1988).

Le rapport a été distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la déclaration de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, faite il y a quelques instants :

Mercredi 22 août 1984, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi constitutionnelle, déposé au Sénat, portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 12 avril 1984.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1548, 2^e colonne, 8^e alinéa, et page 1549, 1^{re} colonne, 13^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Pierre Bas... », lire : « J'ai reçu de M. Pierre Bas et plusieurs de ses collègues... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 3 mai 1984.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 2119, 1^{re} colonne, dernier alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Georges Mesmin... », lire : « J'ai reçu de M. Georges Mesmin et plusieurs de ses collègues... ».

III. — Au compte rendu intégral de la séance du 25 juillet 1984.

STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Page 4194, 1^{re} colonne, article 2 :

Lire ainsi le début de cet article :

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Page 4198, 2^e colonne, article 15 :

Lire ainsi la dernière phrase de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article 14, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou dans le corps auquel il appartient. »

Page 4207, 1^{re} colonne, art. 84, à la fin de l'avant-dernière phrase du premier alinéa de cet article :

Au lieu de : « du budget », lire : « de budget ».

Commission mixte paritaire.

Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dans sa séance du jeudi 26 juillet 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod.

Au Sénat : M. Roger Romani.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [lois et décrets] du 1^{er} août 1984.)

GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Claude Wolff.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 31 Juillet 1984.

SCRUTIN (N° 722)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. (Troisième et dernière lecture: reprise du texte voté en deuxième lecture.)

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237

Pour l'adoption	321
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailha.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beccq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Pierre).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheiron (Charente).
Boucheiron (Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourgulgnon.

Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathais.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvera.
Derostier.
Desgranges.
Desselin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.

Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Durours.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giollitti.
Giovannelli.
Mme Gœurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallml.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermer.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huygues.
des Etages.
Ibanés.

Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaitou.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospln.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lasale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Le Grand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotté.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahés.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Maaslon (Marc).
Massot.

Mazou.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Métais.
Meizinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gébert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehier.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Raymond.
Renard.
Rensault.

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbaut.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Roussau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Sants Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Subiet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tahanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisela.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villiet.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benoiville (de).
Bergelin.
Bigeard.

Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Rouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chabon-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.

Corréza.
Couaté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Deletra.
Delfosae.
Deniau.
Deprez.
Dossania.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdraa.

Falala	Koehl	Perbet.
Fèvre.	Krieg	Péricard.
Fillon (François).	Labbé	Perrin.
Fossé (Roger).	La Combe (René).	Perrut.
Fouchier.	Lafeu.	Petit (Camille).
Foyer.	Lancien.	Peyreffite
Frédéric-Dupont.	Lauriol.	Pidjot.
Fuchs.	Léotard	Pinte
Galley (Robert).	lestz	Pons
Gantier (Gilbert).	Ligot.	Préaumont (de).
Gascher.	Lipkowski (de).	Freriol.
Gastines (de).	Madelin (Alain)	Raynal.
Gaudin.	Marcellin	Richard (Lucien).
Geng (Francis).	Marcus	Rigaud.
Gengenwin.	Masson (Jean-Louis).	Rocca Serra (de).
Gissingier.	Mathieu (Gilbert)	Rocher (Bernard).
Goasduff.	Mauger	Rossinot.
Godefroy (Pierre).	Maujolan du Gasset	Salmou.
Godfrain (Jacques).	Mayoud	Santonl.
Gorse.	Médecin	Sautier.
Goulet.	Méhaignerie.	Séguin.
Grussenmeyer.	Mesmin.	Saillinger.
Guichard.	Messmer	Solsson.
Haby (Charles).	Mestre	Sprauer.
Haby (René).	Micaux	Stasi
Hamel.	Millon (Charles).	Tiberi
Hamelin.	Miossec	Toubon.
Harcourt	Mme Missoffe.	Tranchant.
(François d').	Mme Moreau	Vivien (Robert-André).
Mme Hauteclouque	(Louise)	Vuillaume.
(de).	Narquin	Wagner.
Inchauspe.	Noir	Weisenborn.
Julia (Didier).	Nungesser	Zeller.
Kasperit.	Ornano (Michel d').	
Kergeris.	Paccou	

S'est abstenue volontairement :

M. Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Audinot.	Mme Harcourt	Royer.
Branger	(Florence d').	Sablé
Defontaine.	Hunault.	Sergheraert.
Fontaine.	Ravassard.	Valleix.

N'ont pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Baylet, Bockel (Jean-Marie), Joxe et Malvy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Naliez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 276 ;
 Contre : 1 : M. Deschaux-Beaume.
 Non-votants : 8 : MM. Baylet (membre du Gouvernement), Bockel (Jean-Marie) (membre du Gouvernement), Defontaine, Joxe (membre du Gouvernement), Malvy (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Naliez (président de séance) et Ravassard.

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 88 ;
 Non-votant : 1 : M. Valleix.

Groupe U. D. F. (61) :

Contre : 61.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;
 Contre : 1 : M. Pidjot ;
 Abstention volontaire : 1 : M. Juventin ;
 Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sablé et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

M. Deschaux-Beaume, porté comme « ayant voté contre », et M. Ravassard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 723)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 et 2 du Gouvernement.)

Nombre des votants	481
Nombre des suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	481
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Branger.	Drouin.
Adevah-Pœuf.	Brial (Benjamin).	Ducoloné.
Alaize.	Briand.	Dumont (Jean-Louis).
Alfonsi.	Briane (Jean).	Dupillet.
Alphandery.	Brocard (Jean).	Duprat.
Anciant.	Brochard (Albert).	Mme Dupuy.
André.	Brune (Alain).	Duraffour.
Ansart.	Brunet (André).	Durand (Adrien).
Ansquer.	Brunhes (Jacques).	Durbec.
Asensi.	Bustin.	Durieux (Jean-Paul).
Aubert (Emmanuel).	Cabé.	Duroméa.
Aubert (François d').	Mme Cacheux.	Duroure.
Audinot.	Cambolive.	Durr.
Aumont.	Caro.	Durupt.
Bachelet.	Cartelet	Dutard.
Badet.	Carraud.	Escutia.
Ballgand.	Cassaing.	Esdrer.
Bally.	Castor.	Esmonin.
Balmigère.	Cathala.	Estier.
Bapt (Gérard).	Caumont (de).	Evin.
Barailla.	Cavaillé.	Falala.
Bardin.	Césaire.	Faugarel.
Barnier.	Chaban-Delmas.	Fèvre.
Barre.	Mme Chaigneau.	Mme Flévet.
Barrot.	Chanfrault.	Fillon (François).
Barthe.	Chapuis.	Fleury.
Bartolone.	Charé.	Floch (Jacques).
Bas (Pierre).	Charles (Bernard).	Florian.
Bassinot.	Charles (Serge).	Fontaine.
Bateux.	Charpentier.	Forgues.
Baltist.	Charzat.	Forni.
Baudouin.	Chasseguet.	Fossé (Roger).
Baumel.	Chaubard.	Fouchier.
Bayard.	Chauveau.	Fourré.
Bayou.	Chénard.	Foyer.
Beaufils.	Chevallier.	Mme Frachon.
Beaufort.	Chirac.	Mme Fraysse-Cazalla.
Bèche.	Chomat (Paul).	Frêche.
Becq.	Chouat (Didier).	Frédéric-Dupont.
Bédoussac.	Clément.	Frelaut.
Bégault.	Coiffreau.	Fuchs.
Beix (Roland).	Cointat.	Gabarro.
Bellon (André).	Colin (Georges).	Gallard.
Belorgey.	Collomb (Gérard).	Gallet (Jean).
Beltrame.	Colonna.	Galley (Robert).
Benadetti.	Combastell.	Gantier (Gilbert).
Benetière.	Mme Commergnat.	Garcin.
Benouville (de).	Corrèze.	Garmendia.
Bérégovoy (Michel).	Couillet.	Garrouise.
Bergelin.	Couqueberg.	Gascher.
Bernard (Jean).	Couste.	Mme Gaspard.
Bernard (Pierre).	Couve de Murville.	Gastines (de).
Bernard (Roland).	Daillet.	Gaudin.
Berson (Michel).	Darinot.	Geng (Francis).
Bertle.	Dassault.	Gengenwin.
Besso (Louis).	Dassonville.	Germon.
Bigeard.	Debre.	Gliotti.
Billardon.	Defarge.	Glovanelli.
Billon (Alain).	Dehoux.	Gissingier.
Birraux.	Delanoë.	Goasduff.
Bladi (Paul).	Delatre.	Godefroy (Pierre).
Blanc (Jacques).	Delehedde.	Godfrain (Jacques).
Blisko.	Deffosse.	Mme Goerliot.
Bocquet (Alain).	Delisle.	Gorse.
Bois.	Deniau.	Goulet.
Bonnemaison.	Denvers.	Gourmelon.
Bonnet (Alain).	Deprez.	Goux (Christian).
Bonrepaux.	Derosier.	Gouze (Hubert).
Borel.	Desanlis.	Gouzes (Gérard).
Boucheron	Deschaux-Beaume.	Gréard.
(Charente).	Desgranges.	Grussenmeyer.
Boucheron	Dessein.	Guichard.
(Ille-et-Vilaine).	Destrade.	Guyard.
Bourg-Broc.	Dhaille.	Haby (Charles).
Bourget.	Dollo.	Haby (René).
Bourguignon.	Dominati.	Hæsebroeck.
Bouvard.	Doussel.	Hage.
Braina.	Douyère.	Mme Halimi.
		Hamelin.

Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouque (de).
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephbe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kasperleit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Kuchaida.
Labazée.
Labbé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lancien.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Driaou.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).

Lejeune (André).
Le Meur.
Léonetti.
Léotard.
Le Pensec.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Lonche.
Lotte.
Luisi.
Madelin (Alain).
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marcellin.
Marchais.
Marchand.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerle.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Metals.
Metzinger.
Micau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Mme Moreau (Louise).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Narquin.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nîlés.
Noir.

Notebart.
Nungesser.
Odra.
Oehler.
Oimeta.
Ornano (Michel d').
Ortet.
Mme Osselin.
Paccou.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrier.
Perrut.
Pesce.
Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefitte.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriot.
Pruvost (Pierre).
Pruvost (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Luclen).
Rieubon.
Rigal.
Rigaud.
Rimbaut.
Robin.
Rocca Serra (de).
Rodet.
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer.
Noir.

Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Santier.
Schiffner.
Schreiner.
Séguin.
Sélingier.
Sénès.
Sergent.
Sergheraert.
Mme Sicard.
Solsson.
Mme Soum.
Soury.

Sprauer.
Stasi.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberl.
Tineau.
Tondon.
Toubon.
Tourné.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).

Valleix.
Vakroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villetta.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenborn.
Wiquin.
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Defontaine, Hamel et Stirn.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bayiet, Bockei (Jean-Marie), Joxe et Malvy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaç, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 278 ;

Non-votants : 7 : MM. Bayiet (membre du Gouvernement), Bockei (Jean-Marie) (membre du Gouvernement), Defontaine, Joxe (membre du Gouvernement), Malvy (membre du Gouvernement), Mermaç (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (61) :

Pour : 60 ;

Non-votant : 1 : M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sabié et Sergheraert.

Non-votant : 1 : M. Stirn.

ADONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 19. Téléphone } Enseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39 TELEX 201176 F DIR JO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	100	813	
32	Questions	100	813	
Documents :				
07	Série ordinaire	639	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
Sénat :				
06	Compte rendu.....	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 143	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro: **2,40 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

